

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (P)

N° certificat : DQ-2022-9194

N° dossier d'accréditation : AC-3000-0268

<b>EMPLOYEUR</b>  VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER 2, RUE LAURIER SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER QC G3N 1W1  Secteur d'activité : Secteur municipal		
<b>ASSOCIATION</b>  SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER - SCFP 7141 565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, BUREAU 7100 MONTRÉAL (QUÉBEC) H2M 2V9  Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
<b>TIERS</b>  SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE 5050, BOULEVARD DES GRADINS, BUREAU 200 QUÉBEC QC G2J 1P8		
Date signature : 2023-07-31	Nombre de salariés visés : 25	Date début : 2022-01-01
Date dépôt : 2023-08-17		Date d'expiration : 2027-12-31

Remarque :

Claudia Michel  
Préposé(e) à l'émission

2023-08-31  
Date

**Registre des documents en relations du travail**

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b  
Québec (Québec) G1W 2K7  
Téléphone : 418 643-4817 Sans frais : 1 800 643-4817

Courriel: [service.clientele@mtess.gouv.qc.ca](mailto:service.clientele@mtess.gouv.qc.ca)



**SCFP**  
Syndicat canadien de  
la fonction publique 

**PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE**

**ENTRE**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**ET**

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA JACQUES-CARTIER – SCFP 7141**

**2022-2027**

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	BUT DE LA CONVENTION ET DESCRIPTION DE L'EMPLOI.....	1
ARTICLE 2	DURÉE.....	1
ARTICLE 3	RECONNAISSANCE, JURIDICTION ET DISCRIMINATION.....	1
ARTICLE 4	DÉFINITION DES TERMES.....	2
ARTICLE 5	VALIDITÉ ET INTERPRÉTATION .....	5
ARTICLE 6	RÉGIME SYNDICAL ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 7	PROCÉDURE RÈGLEMENT DE GRIEFS.....	7
ARTICLE 8	HORAIRE DE TRAVAIL ET GARDE.....	8
ARTICLE 9	RAPPEL AU TRAVAIL OU REMPLACEMENT .....	13
ARTICLE 10	SALAIRE .....	14
ARTICLE 11	FORMATION ET ENTRAÎNEMENT .....	16
ARTICLE 12	PRIORITÉ D'EMPLOI .....	17
ARTICLE 13	PROMOTION ET POSTE VACANT .....	17
ARTICLE 14	SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	20
ARTICLE 15	ASSURANCE ET REER .....	21
ARTICLE 16	CONGÉ SANS TRAITEMENT .....	22
ARTICLE 17	ANCIENNETÉ .....	23
ARTICLE 18	VACANCES .....	24
ARTICLE 19	UNIFORMES.....	24
ARTICLE 20	ALLOCATION DE TRANSPORT.....	25
ARTICLE 21	DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
ARTICLE 22	MESURES DISCIPLINAIRES .....	26
ANNEXE « A »	SALAIRES – PERSONNE SALARIÉE À TEMPS PARTIEL.....	29
ANNEXE « B »	CONDITIONS PARTICULIÈRES - PERSONNE SALARIÉE À TEMPS PLEIN.....	30
ANNEXE « C »	CONTRAT D'ASSURANCE .....	40
ANNEXE « D »	LISTE D'ANCIENNETÉ DES SALARIÉS .....	80

**ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION ET DESCRIPTION DE L'EMPLOI**

- 1.1 La convention collective a pour but de déterminer les conditions de travail et d'assurer l'harmonie dans les relations de travail entre la Ville et ses personnes salariées visées par l'accréditation.
- 1.2 Les personnes salariées rendent compte de leurs fonctions auprès de leur supérieur immédiat jusqu'au Directeur.
- 1.3 Les personnes salariées ont le devoir d'agir de bonne foi, avec respect et loyauté envers leurs supérieurs et collègues. De même, la Ville a le devoir d'agir de bonne foi, avec respect et loyauté envers les personnes salariées.
- Les personnes salariées doivent respecter les politiques et directives de la Ville.
- 1.4 Les annexes et lettres d'ententes font partie intégrante de la Convention.

**ARTICLE 2 DURÉE**

- 2.1 La convention collective entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2027.
- 2.2 La convention collective entre en vigueur à la date de sa signature et n'a comme effet rétroactif que le taux de garde couverture premiers répondants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 2.3 Les conditions prévues à la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou, à défaut, d'une sentence y tenant lieu.

La Ville fait imprimer, à ses frais, les conventions collectives en format de poche, qu'il remettra à chacune des personnes salariées. Il remettra également une douzaine (12<sup>aine</sup>) d'exemplaires supplémentaires à l'Association.

**ARTICLE 3 RECONNAISSANCE, JURIDICTION ET DISCRIMINATION**

- 3.1 L'Association reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville d'exercer ses fonctions de direction, gérance et administration en tenant compte des clauses de la convention collective.

- 3.2 La Ville reconnaît l'Association comme le seul et unique représentant de toutes les personnes salariées visées par le certificat d'accréditation numéro AC-3000-0268 émis le 23 septembre 2022 par le Tribunal administratif du travail.
- 3.3 La Convention s'applique à toutes les personnes salariées visées par l'accréditation syndicale.
- L'employeur doit rendre disponibles aux lieutenants ses directives opérationnelles.
- 3.4 Toute entente qui aurait pour effet de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention doit, pour être valide, être acceptée par les parties, et ce, par écrit.
- 3.5 La Ville, ses représentants, l'Association et les personnes salariées n'exercent aucune discrimination à l'égard d'une personne salariée, quelle qu'elle soit, conformément aux dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne. La Ville, ses représentants, l'Association et les personnes salariées n'exercent aucune forme de harcèlement.

#### **ARTICLE 4 DÉFINITION DES TERMES**

- 4.1 « **Ancienneté** » : désigne la durée de service continu d'une personne salariée à l'emploi du Service. L'ancienneté s'acquiert une fois que la personne salariée a complété sa période de probation et elle est rétroactive à sa date d'embauche.
- 4.2 « **Appel** » : désigne un appel d'urgence. Lors de cet appel, une carte d'appel est ouverte.
- 4.3 « **Association** » : désigne le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier – SCFP 7141, l'Association des pompiers de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.
- 4.4 « **Convention** » : désigne la présente convention collective de travail.
- 4.5 « **Directeur** » : désigne le directeur du Service de protection contre les incendies de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.
- 4.6 « **Employeur** » et « **Ville** » : désignent la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.
- 4.7 « **Garde externe** » : désigne une période pendant laquelle une personne salariée est disponible pour répondre aux appels sans être affectée à un

endroit désigné par l'Employeur, mais qui doit être dans le périmètre d'embauche défini par l'Employeur pour répondre à un appel.

La garde externe est uniquement effectuée par des personnes salariées à temps plein ou des personnes salariées à temps partiel lorsque celles-ci effectuent une garde remplacement de temps plein.

Les officiers de garde sont aussi considérés en garde externe lors de leurs semaines de gardes.

- 4.8 « **Garde couverture premiers répondants** » : désigne une période pendant laquelle une personne salariée à temps partiel est affectée à la caserne ou à un endroit désigné par l'Employeur et prête à répondre aux appels et à effectuer différentes tâches.

Une Garde couverture premier répondant est composée d'un minimum de deux (2) personnes salariées à temps partiel.

Dès qu'une garde couverture incendie est déclenchée, la garde couverture premiers répondants est transformée en garde couverture incendie.

- 4.9 « **Garde couverture incendie** » : désigne une période pendant laquelle une personne salariée à temps partiel est affectée à la caserne ou à un endroit désigné par l'Employeur en raison d'une situation météorologique, d'un évènement particulier ou d'un cas de sécurité civile et qui est prête à répondre aux appels et à effectuer différentes tâches.

Une Garde couverture incendie est composée d'un minimum de trois (3) personnes salariées à temps partiel et d'un lieutenant.

- 4.10 « **Garde remplacement de temps plein** » : désigne une période pendant laquelle une personne salariée à temps partiel effectue le remplacement d'une personne salariée à temps plein.

- 4.11 « **Garde activités extérieures** » : désigne une période pendant laquelle une personne salariée à temps partiel est affectée à un endroit désigné par l'employeur, à l'extérieur de la caserne, et à effectuer différentes tâches. (ex. : Rodéo, Triathlon,...)

- 4.12 « **G.I.S.I.** » : désigne le gestionnaire informatique du Service. Ce logiciel gère le rappel des personnes salariées à temps partiel pour effectuer des Gardes. Il est opéré par l'Officier de garde ou la direction du Service.

- 4.13 « **Grief** » : désigne une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

4.14 « **Lieutenant** » : désigne un pompier qui détient, sous la directive de l'Employeur, la responsabilité de diriger un ou des groupes de pompiers. Il peut agir à titre d'officier de garde.

4.15 « **Lieutenant éligible** » : désigne un pompier qui agit à titre de lieutenant, ou remplace un de ceux-ci, au besoin.

Le lieutenant éligible peut agir à titre d'officier de garde à condition que la section de gestion d'intervention de la formation d'officier 1 soit complétée.

4.16 « **Officier de garde** » : désigne l'officier qui est en devoir pour diriger les appels et répondre aux plaintes des citoyens durant une période donnée. Il assure la direction des opérations jusqu'à l'arrivée d'un officier supérieur, s'il y a lieu. Chaque officier de garde se verra attribuer un minimum de quatre (4) semaines de garde durant l'année.

4.17 « **Période de probation** » : désigne une période d'emploi à laquelle une personne salariée nouvellement embauchée est soumise. Cette période est de douze (12) mois de calendrier à partir de la date d'embauche.

La personne salariée sera minimalement rencontrée par la direction du Service entre le sixième (6<sup>e</sup>) et le neuvième (9<sup>e</sup>) mois, afin d'être évaluée sur les exigences reliées à ses fonctions. La direction du Service informe, par écrit, la personne salariée des points à améliorer, le cas échéant.

4.18 « **Personne salariée** » : Désigne tous les pompiers et pompières au sens du Code du travail.

4.19 « **Personne salariée à temps partiel** » : désigne les personnes salariées dont le travail est requis pour effectuer des gardes et des appels.

4.20 « **Personne salariée à temps plein** » : désigne l'ensemble des personnes salariées à temps plein à l'emploi de la Ville dont les conditions qui diffèrent de la convention se retrouvent à l'annexe « B ». Elles sont également premières répondantes.

4.21 « **Pompier** » : désigne l'ensemble des pompiers et pompières salariés à l'emploi de la Ville. Ils sont également premiers répondants.

4.22 « **Représentant syndical** » : désigne une personne salariée membre de l'exécutif de l'Association.

4.23 « **Service** » : désigne le Service de protection contre les incendies de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

## **ARTICLE 5 VALIDITÉ ET INTERPRÉTATION**

5.1 La nullité d'une clause de la Convention occasionnée par une loi ou un règlement d'ordre public ne met pas en cause la validité des autres clauses de la Convention.

5.2 Les parties reconnaissent les règles d'interprétations suivantes, mais sans s'y limiter :

- Dans la Convention, le masculin est utilisé sans aucune discrimination uniquement pour alléger le texte;
- À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

Les règles et les clauses de la Convention s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner toute leur portée.

## **ARTICLE 6 RÉGIME SYNDICAL ET CHAMP D'APPLICATION**

6.1 La Ville retient, sur chaque paie de chaque personne salariée, la cotisation syndicale dont le montant et les modalités de retenue sont fixées par l'Association et communiquées à la Ville.

6.2 La Ville transmet par chèque ou dépôt direct l'argent perçu au cours de chaque mois, à la personne ou l'entité désignée par l'Association, et ce, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant. La Ville fournit au trésorier de l'Association une liste des personnes salariées indiquant pour chacune d'elles les montants perçus au cours du mois.

6.3 Dans les trente (30) jours de la signature de la Convention, la Ville remet à l'Association une liste contenant les mentions suivantes :

- Le nom et prénom des personnes salariées avec leur date d'embauche, leur fonction, leur salaire, leur adresse et leur numéro de téléphone;

L'Employeur informe par écrit l'Association de tout changement d'adresse dont il a connaissance et de toute fin d'emploi.

6.4 La Ville reconnaît les membres de l'exécutif comme étant les représentants des personnes salariées visées par l'accréditation.

À la signature de la Convention et lors de toute modification, l'Association fournit par écrit à l'Employeur la liste de ses représentants syndicaux.

6.5 La ville reconnaît le Syndicat canadien de la fonction publique comme représentant mandaté par l'Association. Les représentants syndicaux peuvent être accompagnés d'un représentant du SFCP lors de toute rencontre avec celui-ci.

6.6 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de relations de travail (ci-après le « CRT ») ayant pour but le maintien de la communication entre l'Employeur et l'Association en vue de garder un contact continu entre les parties et de favoriser des échanges profitables et constructifs en lien avec le contenu de la convention collective. Le CRT peut cependant aborder des situations non prévues à la convention collective.

Le CRT a également pour rôle de favoriser le règlement à l'amiable des mécontentes.

Le CRT est composé de deux (2) représentants de l'Employeur et de deux (2) Représentants syndicaux.

Le CRT se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties à une date convenue par les deux (2) parties et dans la mesure du possible, au plus tard trois (3) semaines après la demande de rencontre. Chacune des parties fait parvenir à l'autre une liste des sujets qu'elle veut mettre à l'ordre du jour au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

6.7 Des Représentants syndicaux peuvent participer aux affaires syndicales prévues au présent article et aux conditions qui y sont stipulées :

a) Deux (2) Représentants syndicaux peuvent participer à toute rencontre du CRT.

b) Un (1) Représentant syndical peut accompagner toute personne salariée à toute rencontre convoquée par la Ville ayant trait à la Convention. La présente n'a pas pour effet de limiter les relations normales entre l'Employeur et les personnes salariées.

c) Trois (3) Représentants syndicaux peuvent participer à toute séance de négociation, de médiation, d'arbitrage et de règlement de différend pour le renouvellement de la Convention.

d) Pour les activités syndicales prévues aux paragraphes a) et b) du présent article, les Représentants syndicaux bénéficient d'une banque annuelle de vingt-cinq (25) heures rémunérées et non cumulatives. Cette banque est renouvelée au 1er juin de chaque année.

e) Pour les activités syndicales prévues au paragraphe c), les représentants syndicaux bénéficient d'une banque de vingt-cinq (25) heures rémunérées

- 6.8 Une banque de trente (30) heures de libérations du travail, sans solde, est à la disposition de l'exécutif syndical afin de couvrir l'ensemble des activités syndicales de l'Association dépassant les heures prévues aux banques des alinéas précédents. Cette banque est renouvelée annuellement au 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Afin de bénéficier de la banque d'heures susmentionnée, le représentant syndical doit aviser la Ville de sa libération syndicale au minimum cinq (5) jours ouvrables avant ladite absence. La Ville ne peut refuser un tel congé, et ce, jusqu'à épuisement de la banque susmentionnée.
- 6.9 L'Employeur fournit à l'Association un tableau de liège de dimension raisonnable dans chaque caserne afin que celle-ci puisse afficher des documents à l'attention de ses membres.
- 6.10 Durant la Période de probation, la personne salariée bénéficie de la présente Convention. Cependant, la personne salariée en probation ne peut se prévaloir de la procédure de grief et d'arbitrage s'il est mis fin à son emploi durant cette période.
- 6.11 L'Employeur s'engage à prêter, sur demande et gratuitement, à l'Association un local convenable pour ses réunions dans l'un de ses bâtiments, sous réserve de la disponibilité de ses locaux.

L'Association devra faire une demande à l'Employeur au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

## **ARTICLE 7 PROCÉDURE RÈGLEMENT DE GRIEFS**

- 7.1 Il est de la volonté des deux parties de régler de façon équitable et le plus tôt possible toute problématique par rapport à l'interprétation ou à l'application de la Convention.
- Toute personne salariée peut, avant de soumettre un grief, tenter de régler le litige avec le Directeur. Le seul fait que la personne salariée n'ait pas soumis le cas au Directeur ne fait perdre aucun droit aux parties. À défaut d'entente, la Ville et l'Association conviennent de se conformer à la procédure décrite ci-dessous.
- 7.2 L'Association soumet par écrit à l'Employeur le grief dans les soixante (60) jours ouvrables de l'événement ou de la connaissance qu'elle en a eu, à l'exception des griefs d'harcèlement, pour lesquels le délai est de 2 ans.
- 7.3 L'Employeur doit rendre sa décision par écrit à l'Association dans les quarante-cinq (45) jours de calendrier qui suivent la date du dépôt du grief.

7.4 Si l'Association n'est pas satisfaite de la réponse de la direction générale ou si cette dernière n'a pas répondu dans les délais prévus à l'article 7.3, l'Association peut alors référer le grief à l'arbitrage en donnant un avis écrit à la direction générale, dans les trente (30) jours de calendrier de la décision de la direction générale ou de l'expiration du délai prévu à l'article 7.3.

À défaut d'entente entre les parties sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé selon les dispositions du *Code du travail*.

7.5 Les délais mentionnés précédemment sont de rigueur.

7.6 Malgré ce qui précède, l'Association et la Ville peuvent discuter et tenter de régler le Grief lors de rencontre entre ceux-ci. Les parties peuvent également convenir par écrit de prolonger les délais ci-haut prévus ou de toute autre modalité visant à faciliter le traitement du Grief. En pareil cas, si l'écrit a pour effet de modifier la procédure décrite ci-haut, il aura préséance sur celle-ci.

7.7 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, le cas échéant, sont défrayés en parts égales par l'Association et la Ville. Toutefois, les frais occasionnés par une objection préliminaire sont à la charge exclusive de la partie qui fait l'objection dans les cas où l'objection est rejetée. Les frais engendrés par une demande de remise sont à la charge exclusive de la partie qui en fait la demande, sauf si cette demande est conjointe. Les autres frais sont à la charge respective des parties.

7.8 Si la Ville estime que l'Association enfreint ou viole les dispositions de la présente Convention, elle peut soumettre un Grief au président de l'Association et la procédure ci-haut décrite s'applique de la même façon.

## **ARTICLE 8 HORAIRE DE TRAVAIL ET GARDE**

8.1 Les horaires de gardes sont établis par le Directeur selon les besoins du service.

8.2 La couverture premiers répondants est effectuée sept (7) jours sur sept (7), vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24). Les gardes couverture premiers répondants offertes aux personnes salariées à temps partiel doivent être d'un minimum de dix (10) heures consécutives.

8.3 L'employeur s'engage à offrir un minimum de douze mille quatre cent quatre-vingts (12 480) heures annuellement entre les personnes salariées à temps partiel uniquement afin d'effectuer de la garde couverture premiers répondants et de la garde couverture incendie.

Ces heures comprennent les gardes couverture premiers répondants ainsi que les heures de deux (2) personnes salariées temps partiel pour les gardes couverture incendie uniquement et ne comprennent pas les heures de gardes activités extérieures, les heures de gardes externes et les heures de gardes remplacement de temps plein.

8.4 Toutes les Gardes établies par l'Employeur doivent être comblées.

#### 8.5 **Étalement des heures**

- a) L'horaire de travail est établi sur des périodes de quatre (4) semaines consécutives, débutant le lundi de la première période de paie de l'année.
- b) Ces périodes sont dites « périodes de référence » et peuvent comprendre un maximum de cent soixante (160) heures payées au taux horaire normal, sous réserve des heures en temps supplémentaires prévues à la convention collective.
- c) Les heures faites en surplus de ces heures durant la même période de référence sont payées au taux régulier, majoré de cinquante pour cent (50 %).
- d) Une personne salariée ne peut faire plus de quarante-huit (48) heures consécutives.

#### 8.6 **Échanges de Garde**

- a) Une Garde peut être échangée avec une autre Garde entre deux personnes salariées à temps partiel, et ce, jusqu'au début de la Garde en question. L'employeur en est informé dès que possible.
- b) La personne salariée à temps partiel qui échange une Garde avise, dès que possible, le directeur adjoint, durant les heures d'ouverture de la caserne, ou l'officier de garde, en dehors des heures d'ouverture de la caserne.
- c) L'Employeur ne peut s'objecter à l'échange en autant que la personne salariée qui accepte l'échange possède les compétences requises.
- d) Si la personne salariée à temps partiel ne trouve pas de remplaçant pour échanger sa Garde, elle doit l'effectuer ou l'abandonner.

- e) L'échange ne doit pas créer, directement ou indirectement, du temps supplémentaire.

#### 8.7 **Abandon de Garde**

- a) Une personne salariée à temps partiel peut abandonner jusqu'à un maximum de quatre (4) Gardes par année.
- b) Un abandon de Garde peut être fait à tout moment, jusqu'au début de ladite Garde et ne peut être refusé, sous réserve de l'alinéa a).
- c) La personne salariée à temps partiel qui abandonne une Garde avise, dès que possible, le directeur adjoint, durant les heures d'ouverture de la caserne, ou l'Officier de garde, en dehors des heures d'ouverture de la caserne.
- d) Lors d'un abandon, l'officier responsable doit utiliser le G.I.S.I pour remplacer la personne salariée à temps partiel qui abandonne sa Garde.
- e) Si aucune personne salariée à temps partiel ne reprend la Garde abandonnée, elle est offerte aux salariés à temps plein, et si nécessaire, à l'officier de garde.
- f) Si aucune personne salariée ne reprend la Garde abandonnée, la personne salariée qui a abandonné la garde est dans l'obligation de la travailler.
- g) La personne salariée temps partiel a droit à une période d'indisponibilité d'une durée équivalente au pourcentage de vacances qu'elle a droit en vertu de l'article 18.1. Durant cette période d'indisponibilité, aucun abandon de garde n'est comptabilisé. Les périodes de vacances doivent être approuvées par le directeur et ne peuvent être prises entre la St-Jean-Baptiste et la fête du Travail.

8.8 Les personnes salariées en Garde externe ont priorité pour répondre aux appels.

8.9 Lors d'une Garde externe, une personne salariée doit demeurer apte à assumer ses fonctions et ne peut mener aucune activité qui l'empêcherait de répondre adéquatement et avec diligence à tout appel.

8.10 Chaque pompier à temps partiel s'engage à réaliser un minimum de deux (2) gardes couverture premiers répondants par mois. Ce type de garde est réalisé en caserne. Lors d'une Garde couverture premiers répondants, le

pompier à temps partiel réalise les tâches qui lui sont attribuées en plus de répondre aux appels.

8.11 Le lieutenant à temps partiel peut effectuer une garde couverture premiers répondants. S'il désire faire une garde couverture premiers répondants, ce dernier est rémunéré au salaire du lieutenant selon l'annexe « A ». Dans ce cas, il ne bénéficie pas de la prime de garde externe.

8.12 Attribution des gardes couverture premiers répondants offertes deux (2) mois à l'avance.

- Le premier lundi du mois, l'Employeur envoie l'horaire des gardes de jour du vendredi, samedi et dimanche selon les équipes de gardes.
- Pour les autres gardes, les personnes salariées à temps partiel doivent communiquer leurs disponibilités avant le deuxième (2<sup>e</sup>) lundi du mois, en offrant un minimum de deux (2) disponibilités.
- L'employeur doit confirmer l'horaire pour ces gardes le troisième (3<sup>e</sup>) lundi du mois.
- La distribution des gardes se fait par ordre d'ancienneté aussi équitablement que possible en fonction des disponibilités de chaque personne salariée à temps partiel et des compétences requises.
- Chaque personne salariée à temps partiel se voit attribuer un minimum de deux (2) gardes.
- La personne salariée à temps partiel désirant faire plus de gardes doivent le mentionner à l'Employeur et ce dernier attribuera les gardes restantes par ordre d'ancienneté, et ce, à coup d'une garde supplémentaire par pompier à temps partiel.
- Si aucun salarié à temps partiel n'est disponible pour combler une garde, elle est offerte aux salariés à temps plein, et si nécessaire, à l'officier de garde.

8.13 Gardes autres que les gardes couvertures premiers répondants.

Les gardes sont réparties entre les personnes salariées à temps partiel selon le G.I.S.I.

8.14 **Tâches**

Durant les Gardes couverture premiers répondants et les gardes couverture incendie, outre les appels et sans être restrictif, des tâches sont planifiées telles que :

- a) Visite de prévention;
- b) Entretien ménager de la caserne;
- c) Vérifications des camions incendies et leur inventaire respectif;
- d) Pratique;
- e) Formation;
- f) Tests de boyau;

Lors d'une Garde, à l'exception des gardes externes, la personne salariée à temps partiel a droit à des pauses rémunérées de quinze (15) minutes aux quatre (4) heures et de trente (30) minutes après cinq (5) heures de travail consécutives pour le repas.

- 8.15 La ville procède à la création d'un calendrier, s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Ce calendrier a pour fonction d'établir quelles équipes d'interventions sont appelées prioritairement à intervenir lors d'un appel d'équipe.

Un duo d'équipe ne peut pas avoir priorité pendant plus d'une semaine civile.

Les lieutenants sont appelés à répondre à l'ensemble des appels.

- 8.16 La personne salariée à temps partiel s'engage à se présenter annuellement à un minimum de trente-trois pour cent (33 %) des appels qui lui sont transmis.

Le taux de présence aux appels est calculé aux quatre (4) mois.

Au premier (1<sup>er</sup>) manquement, l'employeur rencontre la personne salariée pour connaître les motifs qui justifient un si grand nombre de non-réponses aux appels. S'il y a lieu, l'employeur avise verbalement ou par écrit la personne salariée qui ne répond pas au taux de présence minimal pour les appels.

Au deuxième (2<sup>e</sup>) manquement, la personne salariée est rencontrée et reçoit une sanction appropriée.

Au troisième (3<sup>e</sup>) manquement, la personne salariée qui ne répond toujours pas au taux de présence minimal pour les appels, pourra se voir congédier. »

- 8.17 L'Employeur doit offrir la garde d'officier à combler à l'officier de garde. S'il le refuse, l'officier en garde couverture premiers répondants doit être priorisé s'il y a lieu. S'il n'y a aucun officier en garde couverture premiers répondants, il faut faire un rappel d'officier selon le G.I.S.I.

## **ARTICLE 9 RAPPEL AU TRAVAIL OU REMPLACEMENT**

- 9.1 Le G.I.S.I. a pour fonction de déterminer l'ordre de rappel des personnes salariées, afin de répartir équitablement les gardes.

Les noms des personnes salariées à temps partiel sont inscrits par ordre d'ancienneté sur la liste dans le G.I.S.I. Cette liste portera le nom suivant « liste d'heures accumulées au G.I.S.I. ».

Cette liste à jour est mise à la disponibilité de l'officier de garde chaque jeudi soir.

- 9.2 L'attribution des Quarts de travail par le G.I.S.I. est réalisée de la façon suivante :

L'Employeur offre le Quart de travail à la personne salariée à temps partiel détenant le moins d'heures sur la liste d'heures accumulées au G.I.S.I et ayant les compétences requises en fonction des besoins du Service. Lorsque deux personnes salariées à temps partiel ont le même nombre d'heures accumulées, le Quart de travail sera offert à la personne salariée à temps partiel ayant le plus d'ancienneté.

- 9.3 Seules les heures travaillées seront comptabilisées.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste d'heures accumulées au G.I.S.I est remise à zéro (0).

- 9.4 Dans l'éventualité où l'officier responsable du G.I.S.I. décide de garder des personnes salariées à temps partiel à la suite d'un appel, il procède suivant la liste des heures accumulées au G.I.S.I. parmi les personnes salariées à temps partiel déjà présentes. S'il n'est pas capable de combler ses besoins en effectifs de cette façon, l'officier responsable procède alors selon la méthode prévue à l'alinéa suivant.

9.5 Attribution de garde connue par l'Employeur dans un délai inférieur ou égal à sept (7) jours.

Selon la liste du G.I.S.I., la personne salariée à temps partiel est appelée par téléphone pour se voir offrir la garde. Elle a cinq (5) minutes pour rappeler si elle manque ledit appel. S'il n'y a aucun retour d'appel, l'Employeur contacte alors la prochaine personne salariée à temps partiel selon le G.I.S.I. jusqu'à ce qu'il comble la garde.

9.6 Attribution des gardes connues par l'Employeur dans un délai supérieur à sept (7) jours.

Un courriel comprenant les gardes à combler est envoyé à toutes les personnes salariées à temps partiel.

Le courriel comprend un maximum de quatre (4) semaines de disponibilités.

Les personnes salariées à temps partiel ont un maximum de vingt-quatre (24) heures pour envoyer leurs disponibilités.

Selon la liste du G.I.S.I., la personne salariée à temps partiel ayant le moins d'heures comptabilisées se verra octroyer les quarts de garde dont elle est disponible pour un maximum de quatre (4) quarts de garde.

9.7 Une nouvelle personne salariée à temps partiel est ajoutée dans le G.I.S.I. trois (3) mois après son embauche. Sa position dans le G.I.S.I. est établie suivant la moyenne des heures accumulées des autres personnes salariées à temps partiel figurant sur la liste des heures accumulées au G.I.S.I. à cette date.

9.8 Le Directeur peut retenir les services d'une personne salariée à temps partiel en particulier sans tenir compte de son rang dans le G.I.S.I. dans les cas suivants :

a) Le travail demandé nécessite des compétences particulières;

b) Le travail doit être terminé par la personne qui l'a commencé.

Ces heures sont ajoutées à son nom sur la liste des heures accumulées au G.I.S.I.

## **ARTICLE 10 SALAIRE**

10.1 Le salaire des personnes salariées à temps partiel est celui apparaissant à l'annexe « A » de la présente convention.

10.2 Lors d'un appel, la période de travail d'une personne salariée débute au moment où est donnée l'alarme et se termine à la suite de la remise en état opérationnel des appareils et des équipements.

Il n'y a pas ouverture d'une nouvelle carte d'appel si une seconde alarme se produit avant que le supérieur immédiat libère les pompiers premier répondant de la caserne, sauf s'il s'agit d'une demande d'entraide par une autre ville.

Lors de l'ouverture de toute carte d'appel, l'employeur paie un minimum de trois heures au taux horaire applicable en fonction de l'annexe (A) pour chaque personne salariée qui s'est présentée à la caserne dans un délai de quinze (15) minutes ou selon les besoins de l'officier commandant.

10.3 Si la personne salariée veut quitter avant la fin de l'appel, celle-ci sera payée en fonction du temps fait entre l'heure de l'appel et son départ autorisé par l'officier commandant.

10.4 L'officier de garde qui reçoit un appel pour une plainte, une vérification, un permis de brûlage ou pour une assistance et qui doit se déplacer, sera rémunéré au temps fait, pour un minimum d'une heure et maintient sa prime de garde durant l'appel.

10.5 Les jours suivants sont considérés comme jours fériés :

- Jour de l'An (1<sup>er</sup> janvier)
- Lendemain du Jour de l'An
- Vendredi saint
- Dimanche de Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête nationale des Patriotes
- Fête nationale du Québec
- Fête du Canada
- Fête du Travail
- Jour de l'Action de grâces
- Veille de Noël
- Jour de Noël
- Lendemain de Noël

- Veille du Jour de l'An

Pour tout travail effectué lors de jours énumérés, le taux horaire est majoré de cent pour cent (100 %).

10.6 À toutes les quatre (4) heures d'intervention, l'employeur procure, à ses frais, un repas chaud aux personnes salariées.

10.7 Le montant attribué pour le repas à l'annexe « A » est versé à toute personne salariée, sauf à celle réputée être au travail, si l'intervention dure au moins trente (30) minutes à l'intérieur de la période définie comme étant l'heure de repas :

6 h 30 à 8 h, 11 h 30 à 13 h et 17 h à 18 h 30.

La personne salariée doit fournir une facture originale avec le détail du repas et la date, au plus tard cinq (5) jours après l'intervention.

10.8 Un pompier autorisé à remplacer un lieutenant se voit rémunéré au taux horaire d'un lieutenant.

10.9 Le minimum de trois heures ne s'applique pas si le début de l'appel est en continuité avec le début du quart de travail de la personne salariée.

10.10 Lorsqu'un appel se termine après la fin normale du quart de travail en garde, à l'exception des gardes externes, l'heure de fin de l'intervention est arrondie aux quinze minutes supérieures près aux fins de la rémunération de la personne salariée.

De plus, la personne salariée recevra une majoration de cinquante pour cent (50 %) de son taux horaire régulier pour les heures travaillées excédant le total des heures de son quart de garde. Un quart de garde est d'une durée de dix (10) heures, douze (12) heures ou quatorze (14) heures.

## **ARTICLE 11           FORMATION ET ENTRAÎNEMENT**

11.1 La ville favorise la participation des personnes salariées à des cours de formation et du maintien des compétences.

11.2 La personne salariée qui désire suivre une formation doit obtenir l'autorisation préalable de l'employeur.

11.3 Elle est rémunérée au taux prévu à l'annexe A et elle se voit rembourser par l'employeur cent pour cent (100 %) des frais d'inscription, de kilométrage de

stationnement de logement et de repas selon la politique en vigueur à la Ville.

- 11.4 L'Employeur s'engage à fournir les pratiques nécessaires au maintien des compétences qu'il établit au calendrier des entraînements.

La personne salariée doit participer aux quatre (4) pratiques obligatoires annuelles en plus d'être présente à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de toutes les pratiques offertes par l'Employeur.

Des allègements peuvent toutefois être discutés en CRT.

- 11.5 L'employeur offre à chaque personne salariée la possibilité de faire partie des équipes spécialisées. La participation à une telle équipe spécialisée se fait sur une base volontaire.

## **ARTICLE 12 PRIORITÉ D'EMPLOI**

- 12.1 Dans le cas où, par législation ou autrement, il y a division, fusion, annexion, entente de service ou changement de structure juridique de la Ville, l'employeur convient de défendre les droits acquis de la personne salariée, de sorte qu'elle soit intégrée dans la nouvelle structure selon sa compétence, ses droits acquis d'ancienneté, sa permanence s'il y a lieu et autres droits que lui confère la présente convention.

## **ARTICLE 13 PROMOTION ET POSTE VACANT**

### **13.1 Pompier temps partiel**

Lorsqu'un poste de pompier à temps partiel est nouvellement créé ou que l'Employeur décide de combler un poste vacant, l'Employeur procède par affichage externe, selon ses besoins.

Le poste est attribué au candidat ayant obtenu le plus haut pointage lors du concours.

### **13.2 Lieutenant éligible temps partiel**

Lorsqu'il y a besoin de qualifier de nouveaux lieutenants éligibles, l'employeur ouvre un concours à l'interne, pour une période de quinze (15) jours.

Pour postuler à ce concours, le candidat doit posséder trois (3) ans d'ancienneté au Service. Le candidat ayant obtenu le plus haut pointage lors du concours est retenu.

Cette nomination est assujettie à une période de familiarisation de neuf (9) mois.

Si deux (2) candidats ou plus répondent aux exigences et obtiennent au moins la note de passage lors d'un même concours, les candidats seront inscrits sur une liste, classés par ordre de pointage.

Lors d'un second concours, les candidats répondant aux exigences et ayant obtenu au moins la note de passage seront inscrits à la suite de la liste, classés par ordre de pointage.

### **13.3 Lieutenant temps partiel**

Lorsqu'un poste de Lieutenant à temps partiel est nouvellement créé ou que l'Employeur décide de combler un poste vacant, l'Employeur a trois mois pour le combler. L'Employeur offre ce poste au Lieutenant éligible le plus haut sur la liste, comme établi à la clause 13.2.

Cette nomination est assujettie à une période de familiarisation de six (6) mois.

Si aucun candidat ne répond aux exigences, l'employeur procède à son choix.

### **13.4 Poste temps plein**

Lorsqu'un poste de personne salariée à temps plein est nouvellement créé ou que l'Employeur décide de combler un poste vacant, l'employeur a trois (3) mois pour le combler. L'Employeur offre ce poste en affichage interne pour une période de vingt et un (21) jours.

Le poste est attribué à la personne candidate ayant obtenu le plus haut pointage lors du concours et ayant obtenu au moins la note de passage.

Cette nomination est assujettie à une période de familiarisation de douze (12) mois.

Si aucune personne candidate n'est qualifiée, l'employeur procède à son choix.

### 13.5 **Dépôt de candidature**

Toute personne salariée intéressée doit soumettre sa candidature par écrit au Directeur.

### 13.6 **Période de familiarisation**

Pendant une période de familiarisation, la personne salariée peut demander à la Ville de retourner à son ancien poste, et de même, la Ville peut exiger que la personne salariée retourne à son ancien poste, le tout sans préjudice, notamment à l'égard à ses conditions de travail ou son ancienneté.

Si une personne salariée réintègre son ancien poste pendant sa période de familiarisation, la Ville doit la réintégrer dans son ancien poste et déplace dans leur ancien poste tous les Salariés touchés par le mouvement de main-d'œuvre.

La personne salariée affectée par un tel déplacement bénéficie du traitement afférent au poste occupé.

### 13.7 **Refus de nomination**

Le refus d'une nomination n'affecte en rien les droits d'une personne salariée pour toute autre nomination ultérieure.

Malgré ce qui précède, le lieutenant éligible qui refuse la promotion pour devenir lieutenant à temps partiel se voit automatiquement rétrogradé au poste de pompier à temps partiel.

### 13.8 **Formation Officier I**

En plus des critères ci-dessus, pour qu'une candidature puisse être considérée sur un poste de lieutenant éligible ou de lieutenant (temps partiel ou temps plein), la personne salariée doit détenir ou s'engager à suivre et à réussir la formation officier 1, dans les délais prescrits par la législation en vigueur. Si la personne salariée n'obtient pas le titre d'officier 1 à la fin de ce délai, elle doit retourner dans son ancien poste et ne peut postuler à nouveau avant d'avoir obtenu cette qualification.

### 13.9 **Validité des résultats**

Pour les concours prévus à la Convention, une liste de candidat ayant suivi le processus et obtenu la note minimum de passage sera conservée, pour une période de douze (12) mois. Les candidats sur cette liste n'auront pas à refaire le processus lors d'un prochain affichage, si celui-ci est à l'intérieur de ce délai.

### 13.10 **Rétrogradation volontaire**

En tout temps, une personne salariée peut demander une rétrogradation volontaire.

## **ARTICLE 14 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

- 14.1 Les parties s'engagent mutuellement à coopérer pour prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles tout en promouvant la sécurité et la santé des personnes salariées.
- 14.2 Les personnes salariées sont équipées d'une façon sécuritaire et hygiénique. La Ville fournira les pièces d'équipement suivantes, lesquelles seront conformes aux normes applicables :
- Un (1) habit de combat d'incendie;
  - Un (1) casque de pompier muni d'une visière protectrice;
  - Une (1) cagoule;
  - Une (1) paire de bama;
  - Une (1) paire de gants protecteurs;
  - Une (1) paire de bottes de combat d'incendie en cuir;
  - Une (1) lampe de poche de style pompier;
  - Un (1) radio avec micro;
  - Une (1) sangle de sauvetage avec mousqueton;
  - Une (1) paire de coupe-fils électriques isolés;
  - Une (1) partie faciale personnelle avec poche de protection.
- 14.3 Les pièces d'équipements fournis à la personne salariée demeurent la propriété de la Ville et devront être portées uniquement dans le cadre des activités liées au Service. Les pièces d'équipements ne seront pas utilisées à des fins personnelles.
- 14.4 La Ville doit fournir aux personnes salariées une manière efficace de décontaminer les habits de combats. La manière est à la discrétion de l'Employeur. L'ensemble des frais reliés à la décontamination et à l'entretien des habits de combat revient à l'Employeur.
- 14.5 Toute personne salariée qui quitte son emploi doit remettre tout l'équipement ainsi fourni par l'Employeur.

- 14.6 Les personnes salariées peuvent, et ce aux frais de l'employeur, recevoir tout vaccin ou autre médicament en lien avec l'exercice de leur travail.
- 14.7 Dans le cas d'une lésion professionnelle, si l'Employeur à des motifs raisonnables, il peut exiger qu'une personne salariée subisse un examen médical devant le médecin désigné par l'Employeur.
- 14.8 Les personnes salariées ont accès à un programme de protection respiratoire reconnu par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur de la « sécurité incendie ».

## **ARTICLE 15 ASSURANCE ET REER**

### **Régime de retraite**

- 15.1 Les personnes salariées qui le désirent peuvent adhérer au régime enregistré d'épargne retraite mis en place par l'employeur et contribuer à ce régime à raison de :
- Part de l'employeur : neuf pour cent (9 %) du salaire brut  
Part de l'employé : neuf pour cent (9 %) du salaire brut
- 15.2 La part de la personne salariée est prélevée à la source. Pour avoir droit à ce régime, la personne salariée doit compter un an de service. L'employeur doit proposer le régime aux personnes salariées quand elles sont éligibles.
- 15.3 Si une personne salariée acccidente son véhicule personnel lorsqu'elle répond à un appel, l'employeur s'engage à verser un montant maximum équivalent au déductible de l'assurance du véhicule personnel de la personne salariée lors de cet appel, et ce, incluant le retour (en cas d'accident, bris ou vandalisme) jusqu'à une concurrence de cinq cents dollars (500 \$) maximum.
- 15.4 L'Employeur s'engage à maintenir un régime d'assurance collective prévu à l'annexe C. Les bénéfices ne peuvent être inférieurs au contrat d'assurance annexé à la présente convention et les frais de ce régime sont assumés par l'Employeur.

L'Employeur remettra une copie de toute modification à la police d'assurance collective à l'Association.

- 15.5 La Ville s'engage à mettre à la disposition des personnes salariées, un PAEF (Programme d'aide aux employés et à la famille) et l'assistance d'un(e) psychologue en tout temps.

## **ARTICLE 16 CONGÉ SANS TRAITEMENT**

- 16.1 Considérant les besoins du Service, le Directeur peut accorder à une personne salariée ayant minimalement trois (3) ans d'ancienneté, un congé sans traitement d'un minimum de trois (3) mois et d'un maximum d'un (1) an.

La personne salariée transmet par écrit une demande à cet effet au Directeur au moins un (1) mois avant la date du début dudit congé.

La personne salariée peut prendre un congé sans traitement une fois à tous les trois (3) ans.

- 16.2 Les congés sans traitement seront autorisés selon les besoins du Service.

Si plusieurs demandes sont reçues en même temps par l'Employeur, la personne salariée ayant la plus grande ancienneté est priorisée.

Le directeur autorise à un minimum d'une personne salariée à temps partiel et d'une personne salariée à temps plein un congé sans solde si le demandeur respecte les critères énumérés ci-dessus.

- 16.3 À son retour de congé sans traitement, la personne salariée réintègre son poste avec les mêmes avantages.

- 16.4 Pour une absence de plus de six (6) mois, la personne salariée doit se conformer à un programme de mise à niveau de l'Employeur.

- 16.5 L'Employeur peut refuser qu'une personne salariée revienne au travail avant la fin de la durée convenue de son congé sans traitement.

La personne salariée doit confirmer à l'Employeur la date de son retour au moins un (1) mois avant sa date effective de retour.

Si la personne salariée ne se rend pas disponible pour le travail dans les deux (2) semaines suivant la fin de la durée convenue de son congé sans traitement, elle est réputée avoir démissionné.

## **ARTICLE 17 ANCIENNETÉ**

- 17.1 Pour les personnes salariées embauchées simultanément, l'ancienneté sera établie selon un tirage au sort.
- 17.2 L'annexe « D » de la présente Convention, à la date de la signature de la Convention, constitue la liste officielle d'ancienneté. Celle-ci devra être mise à jour au fur et à mesure de la vie de la présente Convention.
- 17.3 La personne salariée perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :
- a) Abandon volontaire de son emploi;
  - b) Congédiement;
  - c) Absence pour maladie ou accident, incluant une lésion professionnelle, excédant vingt-quatre (24) mois si les probabilités qu'il fournisse une prestation normale de travail dans un avenir prévisible sont faibles
  - d) Non-disponibilité, sans motif valable, pour une durée excédant seize (16) semaines;
  - e) Absence de maintien du minimum requis de présence aux appels, sous réserve de l'article 8.12.
- 17.4 La personne salariée conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :
- a) Absence pour lésion professionnelle pendant les vingt-quatre (24) premiers mois;
  - b) Absence pour une maladie ou un accident qui n'est pas une lésion professionnelle pendant les douze (12) premiers mois;
  - c) Absence pour congé parental, congé sans traitement et suspension.
- 17.5 La personne salariée conserve, mais n'accumule pas, son ancienneté dans les cas suivants :
- a) Absence pour lésion professionnelle excédant vingt-quatre (24) mois;
  - b) Absence pour une maladie ou un accident qui n'est pas une lésion professionnelle excédant douze (12) mois.

- 17.6 Un boni de retraite, au montant de cinq cents dollars (500 \$), est remis à chaque personne salariée lorsque cette dernière quitte le Service de Sécurité Incendie et qu'elle a effectué un minimum de vingt-cinq (25) ans de service continu au sein du service incendie.

## **ARTICLE 18 VACANCES**

- 18.1 Pour tenir lieu des vacances, la personne salariée à temps partiel bénéficiant des compensations financières suivantes :
- quatre pour cent (4 %) par année de son salaire brut gagné pour les moins de trois (3) ans de service;
  - six pour cent (6 %) par année de son salaire brut gagné à compter de trois (3) ans de service;
  - huit pour cent (8 %) par année de son salaire brut gagné à compter de sept (7) ans de service;
  - dix pour cent (10 %) par année de son salaire brut gagné à compter de quinze (15) ans de service;
  - douze pour cent (12 %) par année de son salaire brut gagné à compter de vingt-cinq (25) ans de service.

Cette compensation financière pour tenir lieu de vacances est versée sur chaque paie.

- 18.2 La personne salariée a droit à tout congé pour obligations familiales prévu à la loi sur les normes du travail.

## **ARTICLE 19 UNIFORMES**

- 19.1 Seules les pièces d'uniforme du Service seront portées dans le cadre d'activités liées au Service. Le t-shirt officiel du Service est permis pour le travail en caserne seulement.

Les pièces d'uniforme fournies à la personne salariée demeurent la propriété de la Ville et ne seront pas utilisées à des fins personnelles.

- 19.2 La personne salariée doit avoir une tenue soignée, être frais rasé et avoir sa carte PR sur les appels.

19.3 La personne salariée à temps partiel reçoit, à l'embauche, les pièces d'uniforme suivantes :

- Un (1) manteau quatre saisons;
- Une (1) chemise à manches longues;
- Une (1) chemise à manches courtes;
- Deux (2) T-shirts identifiés « pompier »;
- Une (1) paire de bottes de sécurité;
- Deux (2) pantalons blue black;
- Une (1) ceinture;
- Une (1) tuque;
- Une (1) paire de gants;
- Une (1) cravate;
- Une (1) casquette;
- Un (1) polo;
- Un (1) coton ouaté style work job NY;
- Une (1) carte d'identité.

19.4 Par la suite, les pompiers pourront biennuellement effectuer une commande de vêtements dont ils ont besoin.

Si l'employeur a des raisons de croire qu'il y a abus de commande entre la quantité de vêtements commandés et la présence au travail de la personne salariée, le directeur peut demander de voir les vêtements usés.

En ce qui concerne les bottes de travail, celles-ci pourront être remplacées annuellement ou sur approbation du Directeur et sur présentation de la paire de bottes usée.

19.5 La personne salariée qui possède quatre (4) ans d'ancienneté reçoit un (1) badge.

19.6 Toute personne salariée qui quitte son emploi doit remettre tout l'équipement ainsi fourni par l'Employeur.

## **ARTICLE 20 ALLOCATION DE TRANSPORT**

20.1 La personne salariée qui utilise son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions, autrement que pour répondre à un appel ou se rendre à son

lieu de travail, à l'extérieur des limites de la Ville ou sur autorisation du Directeur, a droit à une allocation au kilomètre selon la politique municipale.

## **ARTICLE 21            DISPOSITIONS DIVERSES**

21.1        La personne salariée régie par la présente Convention a droit à une indemnité équivalente à cent cinquante dollars (150 \$) par année civile si elle fournit un appareil cellulaire dans le cadre de ses fonctions. Ce montant est payable en un versement le ou avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Cette indemnité est traitée comme un avantage imposable aux fins des lois sur l'impôt sur le revenu fédérales et provinciales.

21.2        La personne salariée doit habiter dans un rayon compatible avec les délais de mobilisation exigés de huit (8) minutes, à moins d'entente particulière avec le Directeur.

La personne salariée doit informer le Directeur par écrit de tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone dans les quarante-huit (48) heures qui suivent tel changement.

21.3        Toute personne salariée doit détenir un permis de conduire valide. En cas de perte ou de suspension du permis de conduire, la personne salariée doit en informer le Directeur dans les plus brefs délais. Durant la période de suspension du permis, la personne salariée doit quand même se présenter aux pratiques et formations.

Une personne salariée dont le permis de conduire a été suspendu et qui conduit un véhicule du Service perdra immédiatement son emploi.

21.4        Une personne salariée doit être premier répondant actif reconnu par l'Agence de la santé. Une personne salariée qui se voit enlever la mention « ACTIF » perdra le droit de faire de la Garde couverture premiers répondants et externe et, par le fait même, s'il n'y a pas eu d'entente avec l'Employeur, pourra se voir congédier si elle n'obtient pas sa requalification à l'intérieur de six (6) mois.

21.5        La caserne est d'abord et avant tout réservée aux travaux relatifs à la protection contre les incendies et aux activités requises par l'Employeur. Cependant, sur autorisation préalable de l'Employeur et suivant les modalités qu'il détermine, la caserne peut être utilisée ponctuellement à d'autres fins par les personnes salariées. La demande à cet effet doit être écrite.

## **ARTICLE 22            MESURES DISCIPLINAIRES**

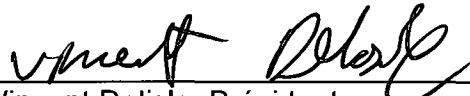
- 22.1 Dans tous les cas où l'employeur décide de convoquer une personne salariée aux fins d'enquête, celle-ci et l'association doivent recevoir un avis écrit contenant l'objet de la convocation, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter, au moins sept (7) jours ouvrables avant la rencontre.
- 22.2 Une personne salariée dont la conduite est sujette à une mesure disciplinaire en est avisée dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent l'infraction ou la connaissance de l'infraction par l'employeur.
- 22.3 Dans tous les cas où l'employeur décide de convoquer ce dernier pour des raisons disciplinaires, celui-ci et l'association doivent recevoir un avis écrit contenant l'objet de la convocation, l'heure et l'endroit où ils doivent se présenter, au moins sept (7) jours ouvrables avant la rencontre.
- 22.4 Le moment de la rencontre doit tenir compte de l'emploi régulier des personnes concernées.
- 22.5 La personne salariée peut être accompagnée d'un représentant syndical ou elle peut signer une formule de renonciation.
- 22.6 L'employeur informe par écrit la personne salariée et l'Association de la sanction imposée au plus tard dans les soixante (60) jours ouvrables de la dernière rencontre du processus disciplinaire, à moins qu'il s'agisse d'un avertissement verbal.
- 22.7 Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre d'une personne salariée est versée à son dossier et cette mesure disciplinaire est retirée après une période de douze (12) mois, sauf en cas de récidive de même nature ou de faute grave à l'intérieur de ce même délai. Dans ce cas, le délai de 12 mois débute à la date du dernier avis et tous les avis sont retirés du dossier à la fin de ce délai.
- Ce délai est toutefois prolongé d'une durée égale à toute période d'absence excédant un (1) mois.
- 22.8 La personne salariée peut consulter son dossier personnel en acheminant une demande écrite au Directeur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. La consultation s'effectue durant les heures normales d'affaires de la Ville.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 31<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2023.

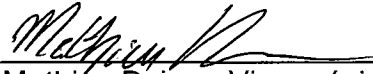
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE SAINTE-CATHERINE-DE-LA JACQUES-CARTIER – SCFP 7141

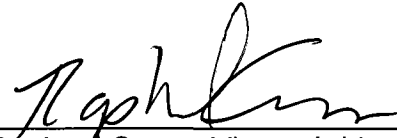
  
\_\_\_\_\_  
Pierre Dolbec, Maire  
Ville

  
\_\_\_\_\_  
Vincent Delisle, Président  
Syndicat

  
\_\_\_\_\_  
Marcel Grenier, Directeur Général  
Ville

  
\_\_\_\_\_  
Mathieu Doiron, Vice-président 1  
Syndicat

\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_  
Raphael Caron, Vice-président 2  
Syndicat

**ANNEXE « A » SALAIRES – PERSONNE SALARIÉE À TEMPS PARTIEL**

<b>Fonction</b>	<b>2023-06-01</b>	<b>2024-01-01</b>	<b>2025-01-01</b>	<b>2026-01-01</b>	<b>2027-01-01</b>
	3,5 %	4 %	3 %	3 %	*2,5 %
Pompier et pompière en probation	23,17 \$	24,10 \$	24,83 \$	25,56 \$	26,21 \$
Pompier et pompière	25,75 \$	26,78 \$	27,59 \$	28,41 \$	29,12 \$
Pompier et pompière en formation à l'externe	21,89 \$	22,76 \$	23,45 \$	24,15 \$	24,76 \$
Lieutenant	28,33 \$	29,46 \$	30,34 \$	31,25 \$	32,04 \$
Lieutenant en formation à l'externe	24,08 \$	25,05 \$	25,81 \$	26,58 \$	27,24 \$
Prime de garde externe Pompier / PR	2,69 \$	2,80 \$	2,88 \$	2,97 \$	3,04 \$
Prime de garde externe Lieutenant	4,96 \$	5,15 \$	5,31 \$	5,47 \$	5,61 \$
Frais de repas	18,30 \$	19,03 \$	19,60 \$	20,19 \$	20,69 \$

\* Les taux de salaires sont augmentés de 2,5% au premier janvier 2027. Advenant que l'IPC publié par Statistiques Canada pour la Ville de Québec excède 2,5%, les taux de salaires seront augmentés jusqu'à un maximum de 3%. L'IPC est calculé en comparant la moyenne des douze mois se terminant en septembre 2026 sur la moyenne des douze mois précédents.

Un montant forfaitaire de cinq mille dollars (5 000 \$) est versé pour l'ensemble des personnes salariées à temps partiel à l'emploi de la Ville à la date de la signature de la convention collective et ayant travaillé en 2022, et divisé aussi équitablement que possible entre chaque personne salariée à temps partiel en tenant compte de chacun de leur taux de présence pour l'année 2022.

Un montant forfaitaire de 75,00 \$ est versé à chaque pompier et pompière en probation et à l'emploi de la Ville à la date de la signature de la convention collective.

## **ANNEXE « B »      CONDITIONS PARTICULIÈRES - PERSONNE SALARIÉE À TEMPS PLEIN**

### **ARTICLE 1            AUTORITÉ**

- 1.1      Les personnes salariées à temps plein sont sous l'autorité du directeur du service de protection contre les incendies ou de son représentant.

### **ARTICLE 2            HORAIRE DE TRAVAIL**

- 2.1      La semaine normale de travail est d'une durée de quarante (40) heures par semaine de quatre (4) jours consécutifs de dix (10) heures réparties du lundi au vendredi. Les salariés conviennent entre eux de leur répartition d'horaire afin de couvrir les cinq (5) jours.

La semaine normale de travail comprend une garde interne durant quatre (4) jours, de 6 h à 16 h, avec une garde externe de 16 h à 18 h, ou une garde interne de 8 h à 18 h avec une garde externe de 6 h à 8 h, pour un total de quarante (40) heures en garde interne et huit (8) heures en garde externe par semaine.

L'employé a droit à une pause-repas payée de trente (30) minutes et à deux (2) pauses payées de quinze (15) minutes par jour. Les deux (2) pauses de quinze (15) minutes seront prises entre 12 h et 12 h 30.

### **ARTICLE 3            TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

- 3.1      Il est entendu que le salaire annuel des personnes salariées à temps plein est calculé en tenant compte du temps supplémentaire effectué sur les interventions ainsi que de la présence aux formations et pratiques, dont le taux de présence est prévu à la convention collective. De ce fait, seul le travail effectué à la demande de l'employeur, à l'extérieur de l'horaire normal de travail et des présences aux interventions, aux formations suivies et aux pratiques, est rémunéré aux taux régulier, majoré de cinquante pour cent (50 %).

### **ARTICLE 4            SALAIRE**

- 4.1      Le salaire des personnes salariées à temps plein est celui prévu à l'article 16 de cette annexe.

## **ARTICLE 5            VACANCES**

- 5.1        La personne salariée aura droit aux vacances suivantes :
- Quatre-vingts (80) heures de vacances après un (1) an de service;
  - Cent vingt (120) heures de vacances après trois (3) ans de service;
  - Cent soixante (160) heures de vacances après sept (7) ans de service;
  - Deux cents (200) heures de vacances après quinze (15) ans de service;
  - Deux cent quarante (240) heures de vacances après vingt-cinq (25) ans de service.
- 5.2        La rémunération à laquelle la personne salariée a droit alors qu'il est en vacances lui est remise avant son départ pour lesdites vacances.
- 5.3        Si pour une raison ou pour une autre, la personne salariée vient à quitter le service de l'employeur, elle a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.
- 5.4        L'ancienneté pour fins de vacances se calcule au premier janvier de chaque année; l'anniversaire d'engagement étant présumé être le premier jour de l'année, pour ce motif seulement. La personne salariée prend ses vacances entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, après approbation de son supérieur immédiat.
- 5.5        Pour un maximum de cinq jours par année, la personne salariée peut prendre des vacances à raison d'une journée à la fois.
- 5.6        Pour des raisons exceptionnelles, après entente avec son supérieur immédiat, si les besoins du service le permettent, la personne salariée peut reporter un maximum d'une semaine de vacances à l'année suivante.
- 5.7        La prise de vacances sera définie par ancienneté, à raison de deux semaines à la fois. Seulement une personne salariée peut prendre ses vacances à la fois. Après approbation de son supérieur immédiat, les vacances de la personne salariée peuvent être déplacées.

## **ARTICLE 6            JOURS FÉRIÉS**

6.1        La personne salariée a droit à un jour de congé lors des circonstances suivantes :

1.    Le Premier de l'an
2.    Le lendemain du Premier de l'an
3.    Le Vendredi saint
4.    Le lundi de Pâques
5.    La Journée nationale des patriotes
6.    La fête nationale du Québec
7.    La fête nationale du Canada
8.    La fête du Travail
9.    L'Action de grâces
10.   La veille de Noël
11.   Le jour de Noël
12.   Le lendemain de Noël
13.   La veille du Premier de l'an

Les jours fériés sont rémunérés selon le nombre d'heures prévu à l'horaire en vigueur.

Lorsqu'un des jours fériés prévus tombe un samedi, ce jour férié est fixé au jour ouvrable précédent et s'il tombe un dimanche, il est reporté au jour ouvrable suivant.

Si le jour férié survient une journée où la personne salariée est en congé, le jour férié est repris, avec l'accord du supérieur, le jour ouvrable le plus proche.

6.2        Les bureaux sont fermés du 24 décembre au 2 janvier inclusivement de chaque année. La personne salariée bénéficie de six (6) jours ouvrables de congé durant cette période, soit trois (3) jours à l'occasion de Noël et trois (3) jours à l'occasion du jour de l'An. Les autres journées de congés non payés, pendant cette période, sont compensées soit par des vacances, des heures accumulées, des congés mobiles ou un congé sans traitement.

## **ARTICLE 7            CONGÉS SOCIAUX**

7.1            La personne salariée aura droit aux congés sociaux comme suit:

7.1.1        Décès du conjoint, fils, fille y compris ceux du conjoint dont il a la garde : cinq (5) jours consécutifs.

7.1.2        Mariage de la personne salariée : cinq (5) jours consécutifs.

7.1.3        Naissance ou adoption d'un enfant par la personne salariée: cinq (5) jours.

Ces congés sont cumulatifs et ne se calculent pas à partir du jour de l'événement.

7.1.4        Décès du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère, du frère ou de la sœur : quatre (4) jours consécutifs.

7.1.5        Décès de la belle-sœur ou du beau-frère : deux (2) jours consécutifs.

Ces congés sont non cumulatifs et se calculent sur une semaine de sept (7) jours du dimanche au samedi.

7.1.6        Grands-parents : la journée des funérailles

7.1.7        Déménagement du lieu de résidence de la personne salariée: un (1) jour.

7.1.8        Si les événements donnant droit aux deux congés sociaux énumérés plus haut surviennent un samedi ou un dimanche, les congés ne peuvent être repris ou accumulés. Dans tous les cas de décès, ces congés peuvent être fractionnés et/ou reportés selon les dates prévues pour les arrangements funéraires.

Si l'événement survient à plus de trois cents (300) km du domicile de la personne salariée, celui-ci a droit à une journée supplémentaire de congé payée.

7.1.9        Toute circonstance de force majeure de l'opinion du supérieur immédiat ou en son absence du directeur général : un (1) jour à l'intérieur d'une même année.

Une force majeure est un événement sérieux, urgent et imprévisible touchant la personne salariée ou sa famille immédiate, nécessitant l'intervention immédiate de la personne salariée, de l'opinion du supérieur immédiat.

- 7.2 La personne salariée a droit annuellement à soixante (60) heures de congés mobiles après approbation du supérieur immédiat. Ces journées ne sont pas cumulatives et ne peuvent pas s'ajouter aux vacances annuelles. Ces congés mobiles peuvent être pris à raison d'une heure à la fois.
- 7.3 La personne salariée a droit annuellement à deux (2) jours de congés familiaux payés, tels que requis par les normes du travail. Ces journées ne sont pas cumulatives et ne peuvent pas s'ajouter aux vacances annuelles. Ces congés familiaux peuvent être pris à raison d'une (1) heure à la fois.
- 7.4 La personne salariée sommée de comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas partie prenante pourra s'absenter sans perte de traitement ni de privilèges sur production d'un subpoena ou autre document à cet effet. Cependant, l'employeur ne paiera que la différence entre le montant que la personne salariée aura touché comme témoin, s'il y a lieu, et le salaire horaire régulier qu'il aurait reçu s'il avait été au travail.
- 7.5 Règle générale, les congés pour décès se prennent en jours consécutifs, sauf cependant lorsque la mise en terre est reportée à une date ultérieure, par exemple au printemps lorsque le décès survient en hiver.

## **ARTICLE 8 CONGÉS DE MALADIE ET ASSURANCE COLLECTIVE**

- 8.1 La Ville s'engage à contribuer à un régime d'assurance collective au bénéfice des personnes salariées dans une proportion de cinquante pour cent (50 %) de la prime totale, mais en tenant compte que cent pour cent (100 %) de la prime d'assurance salaire longue durée doit être payée par la personne salariée.

La taxe de vente sur les primes d'assurance collective est payable respectivement par l'employeur et par la personne salariée, selon les primes payables par chacun.

- 8.2 Toute modification à la police d'assurance collective durant le présent contrat doit être entérinée par l'employeur et le syndicat.
- 8.3 La personne salariée a droit à cinquante-cinq (55) heures par année de congé de maladie. Les jours de maladie accumulés dans l'année et non

utilisés au 31 décembre de cette année sont rémunérés à cent pour cent (100 %) de leur valeur à temps simple. Cette banque est remise à zéro au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les jours de maladie peuvent se fractionner.

- 8.4 Lorsque la personne salariée prend un congé de maladie, elle devra en avertir son supérieur immédiat, ou en son absence son remplaçant, dans les meilleurs délais.
- 8.5 Lorsque la personne salariée prend plus de trois jours consécutifs de congés de maladie, elle est tenue de présenter un certificat médical à son supérieur immédiat.
- 8.6 Si la personne salariée se blesse au travail et qu'elle est obligée de prendre congé, ce congé ne peut être déduit de sa réserve de congés de maladie, mais sera identifié comme absence pour accident de travail sur sa fiche d'assiduité et sera payé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Cependant, l'employeur verse à la personne salariée le montant que lui verserait la CNESST et se rembourse lorsque la CNESST acquitte les prestations dues à la personne salariée, ceci afin d'éviter tout délai d'attente par la personne salariée.
- 8.7 Si la personne salariée se blesse par suite d'un accident d'automobile et reçoit des prestations de la Société d'assurance automobile du Québec, l'employeur lui verse en salaire un montant égal à cent pour cent (100 %) de son salaire net, déduction faite des prestations de la Société. Il en va ainsi également si la personne salariée reçoit des prestations en guise de salaire en vertu de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* ou toute autre loi comparable. Ce congé ne peut être déduit de sa réserve de congés de maladie.
- 8.8 Lorsqu'une personne salariée doit recevoir des prestations d'assurance salaire, l'employeur convient de lui avancer, chaque semaine, les sommes à recouvrer de la compagnie d'assurance et la personne salariée convient de rembourser lesdites sommes à l'employeur lorsque les prestations seront acquittées par la compagnie d'assurance.

## **ARTICLE 9 DÉMISSION**

- 9.1 Dans le cas de démission de la personne salariée, celle-ci devra donner un avis de deux (2) semaines avant de quitter son emploi.

## **ARTICLE 10            PERFECTIONNEMENT**

10.1        L'employeur favorise la participation des personnes salariées à temps plein à des cours de perfectionnement. Les dispositions seront prises pour permettre aux personnes salariées à temps plein de bénéficier en priorité des cours de perfectionnement concernant la prévention et la lutte contre les incendies, les spécialités, mises à niveau de pompier et de premier répondant ainsi que les cours techniques de prévention des incendies.

La personne salariée est rémunérée au taux prévu à cette annexe et elle se voit rembourser par l'employeur cent pour cent (100 %) des frais d'inscription, de kilométrage, de stationnement, de logement et de repas selon la politique en vigueur à la Ville.

Dans le cas d'une formation spécialisée, la formation doit être préalablement offerte aux personnes salariées à temps plein. La direction attribue la formation aux personnes salariées à temps plein prioritairement selon l'article 11 de la convention collective.

## **ARTICLE 11            UNIFORMES**

11.1        Les vêtements sont portés uniquement dans le cadre d'activités de prévention et de représentations autorisées et accomplies à la demande de l'employeur et ne sont pas utilisés à des fins personnelles.

11.2        La personne salariée à temps plein reçoit, à l'embauche, les pièces d'uniforme suivantes:

- Un (1) manteau (trois en un) avec polar;
- Trois (3) chemises à manches courtes;
- Trois (3) chemises à manches longues;
- Cinq (5) T-shirts identifiés « pompier »;
- Une (1) paire de bottes ou de souliers de sécurité;
- Trois (3) pantalons blue-black;
- Une (1) cravate;
- Un (1) Job shirt;
- Une (1) ceinture;
- Une (1) casquette;
- Une (1) tuque;

- Un (1) polo (marque au choix de l'employeur).

11.3 L'uniforme est remplacé sur approbation du Directeur et sur présentation des vieux vêtements ou des vieilles pièces d'uniforme, si l'employeur a des raisons de croire qu'il y a abus.

La dépense annuelle pour les vêtements pour les personnes salariées à temps plein sera de six cent cinquante dollars (650 \$) chacun, par année. Si le montant s'avérait insuffisant, le directeur du Service de protection contre les incendies priorisera les vêtements à être fournis.

11.4 Toute personne salariée qui quitte son emploi doit remettre tout l'équipement et les vêtements fournis par l'employeur qui demeure la propriété de la Ville.

Dans le cas où une personne salariée demeure une personne salariée à temps partiel, celle-ci pourra conserver les vêtements.

## **ARTICLE 12 BANQUE DE CONGÉS MOBILES OU DE MALADIE**

12.1 Les journées devant être versées annuellement en congés mobiles, maladie ou vacances sont versées dans la banque de la personne salariée le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année à venir, après quoi elles peuvent être prises jusqu'à concurrence du nombre d'heures de congé dans la banque de congés de chaque personne salariée.

## **ARTICLE 13 ALLOCATION DE TRANSPORT**

13.1 La personne salariée autorisée à utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions, à l'extérieur des limites desservies par le service de protection contre l'incendie a droit à une allocation au kilomètre selon la politique de la Ville.

## **ARTICLE 14 REMPLACEMENT**

14.1 En cas d'absence par maladie, accident de travail ou congé sans solde, lorsqu'une personne salariée est appelée à remplacer une autre personne salariée dans une autre fonction pour une période continue et minimum de deux semaines et plus, elle a droit à une prime égale à cinq pour cent (5 %) de son taux horaire pour chaque heure de remplacement.

**ARTICLE 15 AFFECTATIONS DES PERSONNES SALARIÉES À TEMPS PLEIN SUR LES APPELS**

15.1 Pour les fins des affectations sur les appels, les personnes salariées à temps plein ne seront rattachés à aucune équipe de pompiers à temps partiel. Les personnes salariées à temps plein du Service de protection contre les incendies seront affectés sur tous les appels, indépendamment de l'équipe de pompiers à temps partiel en devoir.

**ARTICLE 16 SALAIRES**

2023 :

Statu quo du contrat de travail en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, incluant le temps supplémentaire et autre.

2024 à 2027 inclusivement :

Il est entendu que le salaire des personnes salariées à temps plein est établi sur une base annuelle de quarante (40) heures par semaine et est calculé en tenant compte du temps supplémentaire effectué sur les interventions ainsi que de la présence aux formations, dont le taux de présence est prévu à la convention collective.

Ce salaire inclut aussi les gardes externes demandées pour combler les écarts de garde interne, mais n'inclut pas le salaire de garde officier, la prime de cellulaire et les frais de repas.

Fonction	2023- statu quo	2024-01-01 4 %	2025-01-01 3 %	2026-01-01 3 %	2027-01-01 *2,5 %
Lieutenant- instructeur		93 310,01 \$	95 079,29 \$ <i>96 109,31 \$</i>	97 931,67 \$ <i>98 992,59 \$</i>	* 100 379,96 \$ <i>101 467,40 \$</i>
Pompier- préventionniste		89 220,56 \$	91 897,23 \$	94 654,14 \$	* 97 020,49 \$
Prime de garde officier		5,15 \$	5,31 \$	5,47 \$	* 5,61 \$

Frais de repas		19,03 \$	19,60 \$	20,19 \$	* 20,69 \$
----------------	--	----------	----------	----------	------------

*B*  
*V.D*  
*M.P.*  
*RC*  
*26*

\* Les taux de salaires sont augmentés de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) au premier janvier 2027. Advenant que l'IPC publié par Statistiques Canada pour la Ville de Québec excède deux virgule cinq pour cent (2,5 %), les taux de salaires seront augmentés jusqu'à un maximum de trois pour cent (3 %). L'IPC est calculé en comparant la moyenne des douze (12) mois se terminant en septembre 2026 sur la moyenne des douze (12) mois précédents.

## **ARTICLE 17            DURÉE ET TERMES**

La durée de la présente annexe est la même que celle de la convention collective, toutefois, advenant qu'une personne salariée à temps plein, en poste lors de la signature de la convention collective, quitte son emploi et que le poste devient vacant, les parties devront s'entendre afin de négocier les conditions de travail du poste laissé vacant.

## ANNEXE « C » CONTRAT D'ASSURANCE

AXA ASSURANCES INC.  
2020, rue University, bureau 700  
Montréal (Québec)  
H3A 2A5



Police n° 9227068 (04/08)

Sur la foi des déclarations qui figurent au Tableau d'assurance, dont copie est jointe, et dans la fiche d'adhésion de l'assuré, le cas échéant, et moyennant le paiement de la prime prévue à l'article 5 du Tableau d'assurance, AXA Assurances Inc. (ci-après appelée l'«assureur») convient avec

### SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

(ci-après appelée le «contractant»)

de couvrir les personnes admissibles du contractant (chacune d'elles ci-après appelée l'«assuré») contre la survenance d'un sinistre par suite d'une blessure, conformément aux dispositions contractuelles et sous réserve de toute exception, limitation et exclusion de la présente police.

### Date d'effet et durée de la police

La présente police entre en vigueur à 0 h 1, heure normale (adresse du contractant), à la date d'effet, conformément à l'article 7 du Tableau d'assurance. Les années et les mois d'assurance sont tous calculés à partir de cette date. La durée de la police correspond à la période acquittée par la prime. Au terme de cette période, on peut la renouveler, moyennant le paiement de la prime prévue aux présentes. Toutefois, à tout anniversaire contractuel, comme le stipule l'article 8 du Tableau d'assurance, l'assureur se réserve le droit de refuser le renouvellement s'il en informe le contractant au moyen d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

### Définitions

Dans la présente police, on entend par:

«Blessure» ou «Accident corporel». Quant à la classe I, les dommages corporels qui résultent d'un accident qui se produit en cours d'assurance et qui atteignent l'assuré. Ils entraînent directement, c'est-à-dire indépendamment de toute autre cause, une perte couverte par la police, sous réserve que la blessure se produise lors d'une activité couverte - définie ci-dessous - et y soit attribuable. Il est entendu que sont exclues toutes les maladies ou

affections, sauf si elles sont la conséquence directe d'un accident.

«Accident». Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

«Maladie» ou «Affection». L'altération de l'état de santé, attribuée à des causes internes ou externes, se traduisant par des symptômes et des signes, et se manifestant par une perturbation des fonctions ou par des lésions.

«Activités couvertes».

- 1) L'exercice des tâches normales ou habituelles du membre;
- 2) La participation à des exercices d'entraînement, à des manoeuvres ou à l'essai du matériel d'intervention ou de l'équipement ou l'outillage de lutte contre l'incendie si ces activités sont organisées par le contractant;
- 3) La participation à des réunions mondaines organisées par le contractant si le membre en est le porte-parole ou y remplit certaines tâches;
- 4) La participation à d'autres activités - non urgentes - du contractant, sous réserve d'une autorisation écrite émanant de l'autorité compétente;
- 5) Le trajet effectué à l'aller et retour et par voie directe pour se rendre sur les lieux d'une activité mentionnée en 1) ou 2), étant précisé que par «voie directe», on entend le trajet habituel ou tout autre trajet raisonnable suivi sans détour, délai ni halte.

«Blessure» ou «Accident corporel». Quant à la classe II, les dommages corporels qui résultent d'un accident qui se produit en cours d'assurance et qui atteignent l'assuré. Ils entraînent directement, c'est-à-dire indépendamment de toute autre cause, une perte couverte par la police, sous réserve que la blessure se produise lors du combat d'un incendie et y soit attribuable, étant précisé que l'activité est sous la direction du chef de pompiers ou de son suppléant. Le combat d'incendie fait partie des tâches normales ou habituelles du membre, comme le stipule d'ailleurs en 1) ci-dessus la définition des activités couvertes. Il est entendu que sont exclues toutes les maladies ou affections, sauf si elles sont la conséquence directe d'un accident.

«Accident». Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

«Maladie» ou «Affection». L'altération de l'état de santé, attribuée à des causes internes ou externes, se traduisant par des symptômes et des signes, et se manifestant par une perturbation des fonctions ou par des lésions.

«Capital assuré». La somme garantie par la police à l'assuré, comme le stipule l'article 3 du Tableau d'assurance.

«Recevoir les soins appropriés». Les observations et les soins nécessaires, selon les normes actuelles de la médecine, à la guérison de l'affection à l'origine du traitement ou de l'hospitalisation.

«Hôpital». Un établissement agréé, ouvert jour et nuit, qui traite les malades et les blessés; il y a en tout temps au moins un médecin de service et on y offre 24 heures sur 24 des soins infirmiers dispensés par du personnel infirmier autorisé. L'établissement dispose des installations nécessaires au diagnostic et à la chirurgie et est un hôpital de soins actifs, non principalement un centre médical, une maison de repos, un centre d'hébergement, un hôpital pour convalescents ou tout établissement de même nature. Aux fins de la présente définition, le médecin ainsi que le personnel infirmier peuvent être membres de la famille immédiate.

«Médecin». Un docteur en médecine (M.D.) (sauf l'assuré ou un membre de sa famille immédiate), dûment autorisé à exercer la médecine par un des organismes suivants:

- 1) Un organisme agréé chargé de la délivrance des permis d'exercer dans la région d'administration des soins; le médecin en est membre en règle;
- 2) Un organisme gouvernemental ayant la compétence sur la réglementation de la délivrance des permis d'exercer dans la région d'administration des soins.

«Personnel infirmier». Un infirmier autorisé (inf. aut.) ou un infirmier dûment autorisé à exercer par un organisme gouvernemental ayant la compétence sur la réglementation de la délivrance des permis d'exercer. L'infirmier n'est ni l'assuré ni un membre de sa famille immédiate.

«Résidence». Non seulement l'habitation principale de l'assuré, mais le terrain sur lequel elle se trouve.

Police n° 9227068 (04/08)

«Membre de la famille immédiate». Toute personne d'au moins dix-huit (18) ans, qu'il s'agisse du fils, de la fille, du père, de la mère, du frère, de la soeur, du beau-fils, de la belle-fille, du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-soeur - peu importe que le lien de parenté soit naturel ou résulte d'une adoption ou d'un remariage -, du conjoint, du petit-fils, de la petite-fille, du grand-père ou de la grand-mère de l'assuré.

«Conjoint». La personne:

- a) à laquelle l'assuré est marié; ou
- b) avec laquelle l'assuré fait vie commune de façon permanente depuis au moins un (1) an avant la survenance du sinistre.

Une seule personne est admissible à titre de conjoint.

Si, tout en étant toujours marié, l'assuré fait vie commune avec une personne décrite précédemment en b), il peut choisir par écrit laquelle est assurée à titre de conjoint. La déclaration doit être remise au contractant avant la réalisation du risque assuré, sans quoi elle ne lie pas l'assureur. Si le contractant ne reçoit aucune déclaration, on présume que le conjoint est la personne à laquelle l'assuré est marié.

En vue d'alléger le texte, on n'emploie que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

#### Admissibilité

Toutes les personnes admissibles en vertu de l'article 2 du Tableau d'assurance peuvent être couvertes par la présente assurance.

#### Prestations en cas de perte accidentelle

Si l'une des pertes ci-dessous est consécutive à un accident corporel s'étant produit il y a moins de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'assureur s'engage à verser des prestations comme suit:

#### Perte

La vie (décès) ..... Le capital assuré  
La vue complète  
des deux yeux ..... Le capital assuré  
La parole et l'ouïe  
des deux oreilles ..... Le capital assuré  
Une main et la vue  
complète d'un oeil ..... Le capital assuré

Un pied et la vue  
complète d'un oeil ..... Le capital assuré

La vue complète  
d'un oeil ..... Les quatre cinquièmes du capital assuré

La parole ... Les quatre cinquièmes du capital assuré

L'ouïe des deux  
oreilles ..... Les quatre cinquièmes du capital assuré

L'ouïe d'une  
oreille ..... Les deux cinquièmes du capital assuré

Tous les orteils  
d'un pied ..... Le tiers du capital assuré

#### Perte ou perte de l'usage

Les deux mains ..... Le capital assuré

Les deux pieds ..... Le capital assuré

Une main et un pied ..... Le capital assuré

Un bras ..... Les quatre cinquièmes du capital assuré

Une jambe. Les quatre cinquièmes du capital assuré

Une main ... Les quatre cinquièmes du capital assuré

Un pied ..... Les quatre cinquièmes du capital assuré

Le pouce et l'index  
ou au moins quatre doigts  
d'une main ... Les deux cinquièmes du capital assuré

#### Paralysie

Quatre membres  
(quadriplégie) ..... Le double du capital assuré

Deux membres inférieurs  
(paraplégie) ..... Le double du capital assuré

Une moitié du corps  
(hémiplegie) ..... Le double du capital assuré

Par «perte de la vie», on entend le décès de  
l'assuré.

Par «perte», comme il est employé ci-dessus, on  
entend dans le cas d'une main ou d'un pied, le  
sectionnement total à l'articulation du poignet ou de  
la cheville ou au-dessus, mais en dessous de  
l'articulation du coude ou du genou; dans le cas  
d'un bras ou d'une jambe, le sectionnement total à  
l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;  
dans le cas d'un pouce, le sectionnement total  
d'une phalange; dans le cas d'un doigt, le  
sectionnement total de deux phalanges; dans le  
cas d'un orteil, le sectionnement total d'une  
phalange du gros orteil et de toutes les phalanges  
des autres orteils; dans le cas d'un oeil, la perte  
totale et irrémédiable de la vue.

Par «perte», comme il est employé ci-dessus, on  
entend dans le cas de la parole, la perte totale et  
irrémédiable de la capacité d'émettre des sons

Police n° 9227068 (04/08)

intelligibles et, dans le cas de l'ouïe, la perte totale  
et irrémédiable de l'ouïe.

Par «paralysie», on entend la perte de la motricité  
d'une ou de plusieurs parties du corps.

Par «quadriplégie», on entend la paralysie  
permanente et la perte d'usage fonctionnelle des  
deux membres supérieurs et des deux membres  
inférieurs.

Par «paraplégie», on entend la paralysie  
permanente et la perte la perte d'usage  
fonctionnelle des deux membres inférieurs.

Par «hémiplegie», on entend la paralysie  
permanente et la perte d'usage fonctionnelle du  
membre supérieur et du membre inférieur d'un  
même côté du corps.

Par «perte», comme il est employé ci-dessus, on  
entend dans le cas de l'usage, la perte totale et  
irrémédiable de l'usage. Elle doit cependant se  
poursuivre pendant douze (12) mois consécutifs,  
au terme desquels elle est déclarée permanente.

La prestation payable à l'égard de toutes les pertes  
subies par le même assuré à la suite d'un seul et  
même accident se limite comme suit:

- 1) Le capital assuré, sauf en cas de quadriplégie,  
de paraplégie ou d'hémiplegie;
- 2) Le double du capital assuré en cas de  
quadriplégie, de paraplégie ou d'hémiplegie; le  
doublement ne s'applique pas si l'assuré vient  
à décéder dans les quatre-vingt-dix (90) jours  
suivant l'accident.

Le montant global d'indemnisation payable à  
l'égard d'un même accident ne peut dépasser le  
double du capital assuré.

#### **Dysfonctionnement cardiaque et circulatoire**

Si, par suite de l'exercice de ses fonctions en cas  
d'urgence, l'assuré, dans les vingt-quatre  
(24) heures, est atteint d'un dysfonctionnement  
cardiaque ou circulatoire, l'assureur s'engage à  
verser ce qui suit, à la condition que, lors des deux  
(2) ans précédant ledit exercice, l'assuré n'ait fait  
l'objet d'aucun diagnostic, conseil ou traitement liés à  
une affection cardiovasculaire:

- \* Le capital-décès si le décès se produit au cours  
des quarante-huit (48) heures suivant ledit  
exercice;
- \* L'indemnité hebdomadaire décrite à la  
disposition «Indemnité hebdomadaire en cas

d'accident», étant précisé qu'elle se limite à cent quatre (104) semaines par dysfonctionnement;

- Le remboursement des frais médicaux décrits à la disposition «Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident».

Par l'«exercice de ses fonctions en cas d'urgence», on entend que l'assuré, sous la direction d'un officier du contractant ou à sa connaissance, prend part 1) à une intervention d'urgence ou à la lutte contre l'incendie ou 2) à un sauvetage ou à une aide médicale d'urgence, étant précisé que le trajet aller et retour en fait partie de même que, à titre personnel, toute intervention rapide sur les lieux d'une urgence.

#### **Prestations d'invalidité permanente totale (IPT)**

Si, par suite d'un accident, l'assuré reçoit une blessure qui entraîne, dans les trois cent soixante-cinq (365) jours, une invalidité totale, étant ainsi incapable d'exercer tout emploi rémunérateur pour lequel il est raisonnablement qualifié, ou peut le devenir, à cause de son instruction, de sa formation ou de son expérience, l'assureur s'engage comme suit: il lui remet en un versement unique, sous réserve que l'invalidité totale se poursuive pendant douze (12) mois consécutifs, au terme desquels un médecin déclare qu'elle est permanente, l'indemnité d'invalidité permanente totale stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance, déduction faite de tout autre montant payé ou exigible par suite du même accident en vertu de la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle».

Il est à préciser que l'assuré est au moment de la survenance de la blessure titulaire d'un emploi rémunérateur.

#### **Indemnité hebdomadaire en cas d'accident (IHA)**

L'indemnité s'adresse seulement aux assurés qui, au moment de l'accident, ont un emploi rémunérateur à plein temps, à temps partiel permanent ou saisonnier.

L'indemnité est payable si l'invalidité est causée principalement ou accessoirement par une blessure qui fait l'objet de soins, de prescriptions ou de conseils d'un médecin.

Le versement de l'indemnité est effectué à compter du premier (1<sup>er</sup>) jour suivant la fin de la période d'attente stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance et se termine dès la fin de la période d'indemnisation maximale stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance ou encore au soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de l'assuré s'il survient avant. Le versement ne peut avoir lieu que si l'assuré reçoit les soins appropriés d'un médecin.

#### **Indemnité d'invalidité totale**

Si l'assuré de moins de soixante-cinq (65) ans est atteint d'invalidité totale au cours des trente (30) jours suivant l'accident, l'assureur s'engage à verser - pour chaque semaine d'invalidité totale - et à compter du premier (1<sup>er</sup>) jour suivant la fin de la période d'attente stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance. Le versement, à concurrence du pourcentage maximal en provenance de toutes les sources stipulé à la clause ci-dessous intitulée «Réduction de l'indemnité», se termine dès la fin de la période d'indemnisation maximale stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance ou encore au soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de l'assuré s'il survient avant.

Si l'indemnité payable en vertu de la présente police est de moins de une (1) semaine, on remet à l'assuré un septième (1/7) de l'indemnité pour chaque jour d'invalidité totale.

#### **Indemnité d'invalidité partielle**

Si l'assuré de moins de soixante-cinq (65) ans est atteint d'invalidité partielle au cours des trente (30) jours suivant l'accident ou une période d'invalidité totale donnant droit à indemnité, l'assureur s'engage à verser - pour chaque semaine d'invalidité partielle - et à compter du premier (1<sup>er</sup>) jour suivant la fin de la période d'attente stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance. Le versement se termine dès la fin de la période d'indemnisation maximale stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance ou encore au soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de l'assuré s'il survient avant.

Si l'indemnité payable en vertu de la présente police est de moins de une (1) semaine, on remet à l'assuré un septième (1/7) de l'indemnité pour chaque jour d'invalidité partielle.

#### **Périodes successives d'invalidité**

On considère comme une seule et même période d'invalidité les périodes successives attribuables à des causes identiques ou connexes. En cas d'interruption de trois (3) mois consécutifs au cours desquels l'assuré est effectivement au travail, aucun autre versement de l'indemnité hebdomadaire n'est effectué s'il s'agit du même accident.

#### **Réduction de l'indemnité**

Si l'indemnisation de l'assuré dépasse quatre-vingts pour cent (80 %) de son salaire brut avant invalidité, on y soustrait l'excédent. Par «indemnisation», on entend non seulement l'indemnité hebdomadaire en

cas d'accident payable en vertu de la présente police lorsque l'assuré est atteint d'invalidité totale ou partielle, mais également toute autre indemnité (voir la liste ci-dessous) touchée.

L'indemnisation remise à l'assuré tient compte de toutes les indemnités ci-dessous - déjà versées, exigibles ou auxquelles l'assuré a droit:

1. Toute prestation ou rente d'invalidité ou de retraite versée en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
2. Toute indemnité versée par la Commission de la santé et de la sécurité au travail ou en vertu d'une loi sur les maladies professionnelles ou de toute autre loi analogue;
3. Toute prestation versée par un régime d'État d'assurance automobile ou par tout autre régime établi par une loi analogue;
4. Toute prestation ou rente d'invalidité ou de retraite ou toute autre prestation versée par l'employeur;
5. Toute somme payée ou exigible en vertu d'une assurance invalidité de groupe ou d'un fonds de prévoyance, y compris une assurance collective pour associations.

Aux fins de calcul de la réduction de l'indemnité, les sommes mentionnées ci-dessus correspondent au montant auquel a droit l'assuré au moment même où il remplit les conditions requises par la loi. On ne tient pas compte des sommes touchées pour le compte ou au nom de ses personnes à charge admissibles. Toute modification ultérieure de l'une de ces sommes expressément liée au rajustement de vie chère ne peut réduire ni augmenter l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident payable en vertu de la présente police.

Par «invalidité», on entend à la fois l'invalidité totale et l'invalidité partielle.

Par «invalidité totale», on entend une blessure entraînant ce qui suit: 1) l'assuré ne peut remplir une grande partie des fonctions les plus importantes de sa profession, 2) il ne peut exercer un emploi rémunérateur, quel qu'il soit, et 3) il reçoit les soins appropriés d'un médecin.

Par «invalidité partielle», on entend une blessure entraînant ce qui suit: 1) l'assuré ne peut consacrer plus de la moitié du temps qu'il consacrait habituellement à l'exercice journalier de sa profession et 2) il reçoit les soins appropriés d'un médecin.

Par «être effectivement au travail», on entend que l'assuré remplit toutes les fonctions de sa profession selon l'horaire habituel à titre de salarié à plein temps, de salarié permanent à temps partiel ou de salarié saisonnier.

Par «salarié à plein temps», on entend tout assuré qui exerce un emploi rémunérateur pendant un minimum de vingt-cinq (25) heures par semaine.

Par «salarié permanent à temps partiel», on entend tout assuré qui exerce un emploi rémunérateur pendant un minimum de dix-sept (17) heures par semaine.

Par «sa profession», on entend l'emploi rémunérateur qu'exerçait l'assuré à titre de salarié à plein temps, de salarié permanent à temps partiel ou de salarié saisonnier, avant la survenance de la blessure couverte par la présente police.

Par «salaire», on entend ce qui suit:

1. Quant au salarié à plein temps, il s'agit du salaire hebdomadaire versé par chacun des employeurs de l'assuré à la date de la blessure, sauf les indemnités d'heures supplémentaires ou toute autre rémunération;
2. Quant au salarié saisonnier, il s'agit des gains hebdomadaires que l'on calcule en s'appuyant sur le total des gains déclarés sur le ou les T-4 de l'année complète d'imposition précédant la date de la blessure;
3. Quant au travailleur autonome, il s'agit des gains hebdomadaires que l'on calcule en s'appuyant sur les gains moyens des trois (3) dernières années tirés d'un emploi, moins tous les frais professionnels déductibles du revenu imposable, mais avant toute déduction d'impôt sur le revenu des particuliers de l'année complète d'imposition précédant la date de la blessure. Il est à préciser que, dans le calcul des gains, on ne tient pas compte des revenus non tirés d'un emploi.

#### **Indemnité hebdomadaire (IH) réservée aux personnes au foyer**

Si l'assuré, qui n'exerce pas d'emploi rémunérateur ni ne touche de prestations d'assurance emploi, reçoit une blessure accidentelle entraînant, au plus tard dans les trente (30) jours, une invalidité totale ininterrompue l'empêchant de remplir toutes les tâches habituelles liées à la gestion du foyer ou à l'éducation des enfants, l'assureur s'engage à lui verser l'indemnité hebdomadaire réservée aux personnes au foyer.

L'assureur s'engage à verser à l'assuré le montant stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, sous réserve toutefois que l'invalidité se poursuive

pendant sept (7) jours consécutifs [y compris les sept (7) premiers jours]. Le versement se termine dès la fin de la période d'indemnisation maximale stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance ou encore au soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de l'assuré s'il survient avant. Le versement ne peut avoir lieu que si l'assuré reçoit les soins appropriés d'un médecin.

#### **Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident**

Si, par suite d'une blessure, l'assuré doit recevoir des soins médicaux au plus tard trente (30) jours après l'accident et supporte n'importe lequel des frais admissibles (services, médicaments ou appareils) décrits ci-dessous, l'assureur s'engage à rembourser les frais réels et normaux comme suit:

1. Les frais d'hospitalisation correspondant à la différence entre le coût en salle commune, en vertu du régime provincial d'assurance hospitalisation de l'assuré, et les frais exigés pour une chambre à deux lits (une chambre à un lit si un médecin le recommande).
2. Les honoraires d'un membre du personnel infirmier dont les services ont fait l'objet d'une ordonnance d'un médecin, sous réserve que normalement il n'habite pas chez l'assuré. Le remboursement se limite à cinq mille dollars (5 000 \$) par accident.
3. Les frais de médicaments, de sérums et de vaccins d'ordonnance, à l'exclusion des frais d'injection, sous réserve d'une provision de trente (30) jours, étant précisé que l'ordonnance est rédigée par un médecin ou un dentiste dûment qualifié et préparée par un pharmacien autorisé ou un médecin.
4. Les honoraires d'un physiothérapeute autorisé dont les services ont fait l'objet d'une ordonnance d'un médecin, sous réserve que normalement il n'habite pas chez l'assuré ni ne soit membre de sa famille immédiate. Le remboursement se limite à mille dollars (1 000 \$) par période d'assurance.
5. Les frais de transport, à l'aller et au retour, de l'assuré jusqu'à l'hôpital le plus proche qui dispose des installations nécessaires, étant précisé que le transport est pris en charge par un service autorisé de voiture d'ambulance ou, sur la recommandation d'un médecin, par tout autre véhicule ayant un permis de transport des passagers, y compris une ambulance aérienne. Le remboursement se limite à mille dollars (1 000 \$) par accident.
6. Les frais de prothèses auditives, de béquilles, d'attelles, de plâtres, de bandages herniaires

et d'appareils orthopédiques, étant précisé que sont exclus les frais d'appareils orthodontiques ainsi que les frais de remplacement. Le remboursement se limite à sept cent cinquante dollars (750 \$) par période d'assurance.

7. Les frais de location de fauteuil roulant, de poumon d'acier ou d'autres articles durables d'équipement médical nécessaires de façon provisoire au traitement, sous réserve du prix d'achat en vigueur au moment de la location. Le remboursement se limite à cinq mille dollars (5 000 \$) par accident.
8. Les honoraires d'un chiropraticien autorisé, sous réserve que normalement il n'habite pas chez l'assuré ni ne soit membre de sa famille immédiate. Le remboursement se limite à trente-cinq dollars (35 \$) par traitement, à trois cent cinquante dollars (350 \$) par accident et à sept cents dollars (700 \$) par période d'assurance.

Le remboursement des sept (7) premiers frais ou honoraires est toutefois sous réserve que l'assuré reçoive les soins appropriés d'un médecin. De plus, il est nécessaire que tous les frais soient engagés au plus tard cinquante-deux (52) semaines après l'accident, sous réserve du maximum par accident stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, à la rubrique «Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident».

#### **Soins dentaires en cas d'accident**

Si, par suite d'un coup accidentel porté à la bouche endommageant des dents saines et entières, y compris les couronnes, l'assuré consulte, dans les trente (30) jours, un dentiste ou un chirurgien dentiste dûment qualifié qui lui prescrit un traitement, le remplacement ou des radiographies, l'assureur s'engage à rembourser ce qui suit: les frais normaux et nécessaires effectivement supportés par l'assuré, sous réserve que le traitement ait lieu au plus tard cinquante-deux (52) semaines après l'accident et jusqu'à concurrence d'une indemnisation maximale par accident correspondant au montant stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, à la rubrique «Soins dentaires en cas d'accident» Il est à noter que le dentiste ou le chirurgien dentiste ne peut normalement habiter chez l'assuré ni être membre de sa famille immédiate.

Le remboursement des frais dentaires en vertu de la présente disposition se conforme au plus récent Guide des tarifs des actes bucco-dentaires destiné au praticien généraliste et publié par l'Association des chirurgiens dentistes de la province ou du territoire de résidence de l'assuré. Il est à noter que toutes les sommes payables en vertu de la

rubrique «Frais de prothèses dentaires ou de ponts» sont déduites du présent remboursement.

**Frais de prothèses dentaires ou de ponts**

Si l'assuré reçoit une blessure entraînant l'endommagement d'une ou de plusieurs prothèses amovibles, ponts fixes ou couronnes et doit dans les trente (30) jours consulter un médecin ou un dentiste dûment qualifié (ni l'un ni l'autre n'habitait normalement chez l'assuré ni n'étant membre de sa famille immédiate), l'assureur s'engage à rembourser ce qui suit: les frais de réparation ou de remplacement normaux et nécessaires effectivement supportés au cours des cinquante-deux (52) semaines suivant l'accident, sous réserve du montant par période d'assurance stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, à la rubrique «Frais de prothèses dentaires ou de ponts».

Le remboursement des frais dentaires en vertu de la présente disposition se conforme au plus récent Guide des tarifs des actes bucco-dentaires destiné au praticien généraliste et publié par l'Association des chirurgiens dentistes de la province ou du territoire de résidence de l'assuré.

**Fracture, dislocation, sectionnement du tendon ou autres lésions**

Si l'assuré reçoit une blessure qui entraîne, au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours après l'accident, l'une des lésions figurant au Barème ci-dessous, l'assureur s'engage à payer une seule indemnité par accident, soit la plus généreuse, sous réserve toutefois du maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, à la rubrique «Indemnité en cas de fracture», et selon le pourcentage stipulé ci-dessous.

Fracture complète (y compris la fracture en bois vert)

	Pourcentage
Crâne (enfoncement localisé) .....	100 %
Crâne (sans enfoncement localisé) .....	33 %
Colonne vertébrale (une ou plusieurs vertèbres) .....	50 %
Mâchoire (mandibule ou maxillaire) .....	33 %
Fémur .....	33 %
Bassin .....	33 %
Rotule .....	27 %
Jambe (tibia ou péroné) .....	25 %
Omoplate .....	25 %
Cheville (tarses) .....	25 %

Poignet (carpes) .....	25 %
Avant-bras (fracture ouverte ou comminutive) .....	23 %
Avant-bras (fracture non ouverte) .....	12 %
Sacrum ou coccyx .....	17 %
Sternum .....	17 %
Bras (entre le coude et l'épaule) .....	17 %
Clavicule .....	12 %
Nez .....	12 %
Au moins deux côtes .....	10 %
Main (un ou plusieurs métacarpiens) .....	8 %
Pied (un ou plusieurs métatarses) .....	8 %
Os du visage .....	8 %
Une côte .....	5 %
Tout autre os .....	3 %

Dislocation complète

Hanche .....	42 %
Genou (soins de première ligne à ciel ouvert) .....	33 %
Épaule (réduction de fracture par un traitement chirurgical) .....	25 %
Poignet .....	17 %
Cheville .....	17 %
Coude .....	12 %
Os du pied (sauf les orteils) .....	8 %
Sectionnement du ou des tendons	
Talon (tendon d'Achille) .....	22 %
Cheville .....	20 %
Genou .....	18 %
Pied (sauf les orteils) .....	17 %
Coude .....	17 %
Poignet .....	12 %
Main (y compris les doigts) .....	12 %

Autres lésions

Rupture du rein (peut donner lieu à une opération) .....	27 %
Rupture du foie (peut donner lieu à une opération) .....	27 %
Rupture de la rate (peut donner lieu à une opération) .....	27 %
Ponction pulmonaire et intervention à ciel ouvert .....	23 %

Brûlures exigeant une ou plusieurs greffes cutanées .....	22 %
Blessure au genou exigeant une opération (en l'absence de fracture ou de dislocation).....	22 %
Amputation de la fraction de l'os atteint (en l'absence de fracture ou de dislocation).....	20 %

**Problèmes esthétiques résultant d'une brûlure**

Si le préjudice esthétique de l'assuré résulte d'une brûlure s'étant produite dans le cadre d'activités couvertes - décrites à la définition du terme «Blessure» -, l'assureur s'engage à verser les prestations ci-dessous, sous réserve toutefois qu'il s'agisse d'une brûlure de troisième degré.

Les prestations correspondent au pourcentage maximal du capital assuré payable, figurant au Barème ci-dessous; on l'obtient en multipliant le coefficient du siège de la brûlure par le pourcentage maximal qui équivaut au siège en question.

Le pourcentage maximal du siège vaut pour une brûlure dont l'étendue est de cent pour cent (100 %). C'est au médecin traitant d'en évaluer le pourcentage exact.

Les prestations, peu importe le nombre de sièges de la brûlure résultant de l'accident, ne peuvent dépasser l'intégralité du capital assuré.

**Barème**

Siège de la brûlure	Coefficient du siège
Visage, cou et tête .....	11
Main et avant-bras droits.....	5
Main et avant-bras gauches.....	5
Bras droit.....	3
Bras gauche.....	3
Poitrine.....	2
Dos.....	2
Cuisse droite.....	1
Cuisse gauche.....	1
Jambe droite.....	3
Jambe gauche.....	3

Siège de la brûlure	% maximal payable du capital assuré
---------------------	-------------------------------------

Visage, cou et tête.....	9,0
Main et avant-bras droits.....	4,5
Main et avant-bras gauches.....	4,5
Bras droit.....	4,5
Bras gauche.....	4,5
Poitrine.....	18,0
Dos.....	18,0
Cuisse droite.....	9,0
Cuisse gauche.....	9,0
Jambe droite.....	9,0
Jambe gauche.....	9,0

Siège de la brûlure	% maximal payable du capital assuré
Visage, cou et tête.....	99,9
Main et avant-bras droits.....	22,5
Main et avant-bras gauches.....	22,5
Bras droit.....	13,5
Bras gauche.....	13,5
Poitrine.....	36,0
Dos.....	36,0
Cuisse droite.....	9,0
Cuisse gauche.....	9,0
Jambe droite.....	27,0
Jambe gauche.....	27,0

Si des prestations sont payables en vertu de la présente disposition ainsi que des dispositions «Prestations en cas de pertes accidentelles» et «Prestations d'invalidité permanente totale», le total des prestations payables ne peut dépasser l'intégralité du capital assuré ou, en cas de paralysie, le double.

**Frais de lunettes ou des verres de contact**

Si, par suite d'une blessure, un médecin ou un ophtalmologiste doit traiter l'assuré au plus tard trente (30) jours après l'accident et qu'il lui recommande de porter pour la première fois des lunettes ou des verres de contact, l'assureur s'engage à rembourser ce qui suit: les frais d'achat normaux et habituels effectivement supportés au cours des cinquante-deux (52) semaines suivant l'accident, sous réserve du maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance.

#### **Transport après décès**

Si, par suite du décès par accident corporel de l'assuré survenant à cinquante kilomètres (50 km) ou plus de sa résidence et donnant droit à des prestations payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à rembourser, sous réserve du maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, ce qui suit: les frais réels et normaux de la préparation du corps et de son transport jusqu'au premier endroit choisi (notamment un salon funéraire ou un lieu d'inhumation) à proximité de la résidence du défunt.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

#### **Prestations d'études**

Si, par suite du décès par accident corporel de l'assuré, des prestations sont payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à verser les prestations d'études stipulées ci-dessous à chacun de ses enfants à charge inscrits à plein temps, au moment du décès ou au plus tard dans les trois cent soixante-cinq (365) jours, dans un établissement d'enseignement post-secondaire. Les prestations d'études correspondent à cinq pour cent (5 %) du capital assuré jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) par an et leur versement peut se poursuivre pendant un maximum de quatre (4) années consécutives si l'enfant y est effectivement inscrit à plein temps. Ces prestations, coordonnées avec les prestations de même nature prévues par toute autre police de l'assureur établie au nom du contractant, ne peuvent dépasser un plafond annuel de cinq mille dollars (5 000 \$).

Le versement des prestations s'effectue chaque année dès réception d'une attestation de l'inscription à plein temps dans un établissement d'enseignement post-secondaire.

Si l'enfant à charge remplit les conditions stipulées ci-dessus, on présume qu'il est le bénéficiaire des prestations payables en vertu de la présente disposition.

Par «établissement d'enseignement post-secondaire», on n'entend qu'une université, un collège, un cégep ou une école de formation professionnelle et technique.

Par «enfant à charge», on entend un enfant biologique, un enfant adopté, un enfant d'un autre lit ou tout enfant avec lequel l'assuré a un lien de filiation. Il a moins de vingt-six (26) ans, est

célibataire et dépend de l'assuré pour sa subsistance.

#### **Frais de garde des enfants**

Si, par suite du décès par accident corporel de l'assuré, des prestations sont payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à verser les prestations pour frais de garde stipulées ci-dessous à chacun de ses enfants à charge inscrits, au moment du décès ou au plus tard dans les trois cent soixante-cinq (365) jours, à une garderie agréée. Les prestations pour frais de garde correspondent à cinq pour cent (5 %) du capital assuré jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) par an et leur versement peut se poursuivre pendant un maximum de quatre (4) années consécutives si l'enfant y est effectivement inscrit. Ces prestations, coordonnées avec les prestations de même nature prévues par toute autre police de l'assureur établie au nom du contractant, ne peuvent dépasser un plafond annuel de cinq mille dollars (5 000 \$).

Le versement des prestations s'effectue chaque année dès réception d'une attestation de l'inscription à une garderie agréée.

Si l'enfant à charge remplit les conditions stipulées ci-dessus, les prestations pour frais de garde sont payables au conjoint survivant si celui-ci a la garde de l'enfant sinon au tuteur légalement nommé chargé de prendre soin de la personne de l'enfant.

Si aucun enfant ne remplit ces conditions ou celles de la disposition «Prestations d'études», l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire une somme correspondant à cinq pour cent (5 %) du capital assuré jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), en vertu d'une seule police de l'assureur établie au nom du contractant.

Par «garderie», on entend un établissement qui, tout en étant exploité conformément à la législation en vigueur sur les garderies, offre, sur une base régulière, des services de garde à un groupe d'enfants. Sont exclus de la présente définition tout hôpital, le domicile de l'enfant, les services de garde gratuits ou tout endroit où se trouve l'enfant pendant les heures normales de classe (jusqu'à la fin du secondaire).

Par «enfant à charge», on entend un enfant biologique, un enfant adopté, un enfant d'un autre lit ou tout enfant avec lequel l'assuré a un lien de filiation. Il a moins de treize (13) ans et dépend de l'assuré pour sa subsistance.

#### **Indemnité de réadaptation professionnelle**

Si, par suite d'une blessure donnant droit à des prestations prévues par la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle», l'assuré doit s'inscrire à un programme de réadaptation professionnelle, l'assureur s'engage à rembourser les frais normaux et nécessaires effectivement supportés par l'assuré au cours des trois (3) années suivant la perte.

L'indemnité se limite au maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance. Elle ne couvre ni les frais de pension ni les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

#### **Indemnité de formation professionnelle**

Si, par suite du décès par accident corporel de l'assuré, des prestations sont payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à rembourser les frais normaux et nécessaires suivants: les frais réels de participation à un programme officiel de formation professionnelle qui permet, au conjoint, au cours des trois (3) années après le décès, d'acquérir les compétences propres à l'exercice d'une profession qu'il ne serait pas apte à exercer en d'autres circonstances. L'indemnité globale se limite au maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance. Elle ne couvre ni les frais de pension ni les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

S'il remplit les conditions précisées ci-dessus, on présume que le conjoint de l'assuré est le bénéficiaire de l'indemnité.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

#### **Déplacement pour raisons familiales et logement**

Si, par suite d'une blessure couverte par la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle», l'assuré est hospitalisé à cent cinquante kilomètres (150 km) ou plus de sa résidence et reçoit les soins appropriés d'un médecin, l'assureur s'engage à rembourser les frais normaux effectivement supportés comme suit: les frais de logement du ou des membres de la famille immédiate, ou de leur représentant, et les frais de déplacement aller et retour entre leur

résidence et l'hôpital, selon le trajet le plus court. En ce qui a trait à une perte non couverte par la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle», le remboursement s'effectue seulement si l'hospitalisation dure au moins quatre (4) jours et commence au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'accident. L'indemnité globale correspond au maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance. Sont toutefois exclus les frais de repas et autres frais habituels de subsistance, d'habillement ou de déplacement. Si le déplacement s'effectue dans un véhicule automobile ou un appareil n'ayant pas de permis de transport des passagers, le remboursement se limite à un maximum de trente-cinq cents (0,35 \$) le kilomètre.

«Logement». Un logement à proximité de l'hôpital où séjourne l'assuré.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

#### **Aménagement de la résidence et/ou d'un véhicule**

Si, à la suite de la perte ou de la perte de l'usage des deux pieds ou des deux jambes, de la quadriplégie, la paraplégie ou l'hémiplégie donnant droit à des prestations payables en vertu de la présente police, l'assuré ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant, l'assureur s'engage à rembourser, dans les trois (3) années qui suivent la perte, les frais normaux et nécessaires de travaux d'aménagement effectivement supportés, pourvu que les travaux en question soient destinés:

- a) à adapter la résidence principale de l'assuré au fauteuil roulant; et/ou
- b) à adapter un seul véhicule automobile de l'assuré à ses besoins, sous réserve de l'approbation, si elle est exigée, du service de délivrance des licences.

Le remboursement maximal des frais supportés par l'assuré ou en son nom se limite au montant stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance.

Le montant payable en vertu de la présente disposition est coordonné avec toute autre indemnité de même nature versée ou exigible en vertu de tout autre régime d'assurance.

#### **Indemnité hospitalière**

L'indemnité quotidienne est payable à l'assuré s'il est hospitalisé et reçoit les soins appropriés d'un médecin, à condition toutefois que la période

d'hospitalisation soit nécessaire au traitement de la blessure entraînant la perte couverte par la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle». L'indemnité est versée à compter du premier (1<sup>er</sup>) jour d'hospitalisation jusqu'à un maximum de trois cent soixante-cinq (365) jours par accident.

Par dérogation à toute stipulation contraire de la présente police, toute période d'hospitalisation rendue nécessaire pour le traitement d'une blessure non couverte par la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle» est couverte à compter du cinquième (5<sup>e</sup>) jour d'hospitalisation, sous réserve toutefois que 1) ladite période commence dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'accident à l'origine de la blessure et que 2) l'assurance soit en vigueur.

En cas de pluralité de blessures attribuables à un même accident, n'est couverte qu'une seule période d'hospitalisation.

Par «indemnité quotidienne», on entend le trentième pour cent (1/30 %) du capital de l'assuré, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) par mois. Ce plafond est coordonné avec celui de l'indemnité hospitalière prévue par toute autre police de l'assureur.

Par «période d'hospitalisation», on entend un séjour unique et ininterrompu dans un hôpital ou plusieurs séjours successifs résultant du même accident, sous réserve toutefois que l'intervalle entre chaque séjour ait moins de quatre-vingt-dix (90) jours et que tous les séjours se produisent au plus tard sept cent trente (730) jours après l'accident.

Par «jour d'hospitalisation», on entend toute période d'hospitalisation nécessaire correspondant à la facturation d'une journée complète de pension.

#### **Assurance aviation**

La présente police couvre toute blessure que reçoit l'assuré dans les circonstances décrites ci-dessous et en raison de celles-ci:

- 1) Tout voyage, à titre de passager, non en qualité de pilote, de mécanicien ou autre membre de l'équipage, lors du vol régulier d'un transporteur aérien, titulaire d'un permis d'exploitation (intérieur ou international) du ministère du Transport du Canada ou d'une autorité gouvernementale compétente du pays où le transporteur est immatriculé; ou
- 2) L'embarquement, la descente ou le heurt par un aéronef.

Police n° 9227068 (04/08)

#### **Exposition aux éléments et disparition**

Si, à la suite d'un accident couvert par la présente police, l'assuré est inévitablement exposé aux éléments et que, par conséquent, il subit une perte donnant normalement droit à une prestation, la perte est couverte conformément aux stipulations de la police.

Si l'assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, le naufrage ou la destruction du véhicule à bord duquel il se trouvait lors de l'accident et dans des circonstances qui seraient normalement couvertes, on présume qu'il a alors perdu la vie par suite d'un accident corporel.

#### **Montant global d'indemnisation**

Le montant global d'indemnisation, prévu par la présente assurance, à la suite de toutes les pertes résultant d'un même accident est stipulé à l'article 4 du Tableau d'assurance. S'il ne suffit pas à couvrir le plein montant de l'indemnité auquel a droit chaque assuré, la somme alors payable est calculée conformément au rapport entre le montant global d'indemnisation et la somme payable sans ce montant.

Le montant global d'indemnisation ne joue qu'en vertu des dispositions «Prestations en cas de perte accidentelle» et «Prestations d'invalidité permanente totale».

#### **Indemnisation**

Si l'assuré vient à décéder, les prestations à verser sont remises à sa succession. Toutes les autres prestations sont payables à l'assuré ou selon ses directives.

#### **Entrée en vigueur de l'assurance d'une personne admissible**

L'assurance de toute personne admissible en vertu de l'article 2 du Tableau d'assurance entre en vigueur à la date stipulée à l'article 6 du Tableau.

#### **Résiliation de l'assurance d'une personne admissible**

L'assurance cesse dès que survient l'une des éventualités suivantes:

- 1) La résiliation de la présente police.
- 2) L'échéance de la prime si le contractant n'acquiesce pas la prime exigible.

- 3) Le soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de l'assuré s'il s'agit de l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident (IHA) et son soixante-dixième (70<sup>e</sup>) anniversaire dans le cas de toutes les autres prestations.
- 4) La fin de l'association de l'assuré au contractant à titre de personne admissible.

#### Limitations et exclusions

- A. La présente police ne couvre aucune perte, mortelle ou non, causée principalement ou accessoirement par ce qui suit:
  - 1) Le suicide ou les blessures volontaires.
  - 2) La guerre, déclarée ou non.
  - 3) La participation à une émeute, une insurrection, un mouvement populaire ou des troubles.
  - 4) Le service à plein temps, à temps partiel ou temporaire dans les forces armées d'un pays.
  - 5) Tout voyage à titre de passager ou autre à bord d'un véhicule ou d'un appareil de navigation aérienne, sauf ce qui est prévu à la disposition «Assurance aviation».
  - 6) Les soins médicaux ou les interventions chirurgicales, sauf s'ils sont consécutifs à un accident.
- B. La police ne couvre pas les soins ou fournitures que voici:
  - 1) La réparation ou le remplacement des lunettes ou des verres de contact, ou les ordonnances.
  - 2) Les services d'un massothérapeute.
  - 3) Les radiographies, la réparation ou le remplacement de prothèses dentaires, les obturations ou les couronnes, sauf ce qui est prévu aux dispositions «Soins dentaires en cas d'accident» et «Frais de prothèses dentaires ou de ponts».
  - 4) Toute maladie ou affection, à l'origine de la perte ou en résultant, à l'exception de ce qui est prévu à la disposition «Dysfonctionnement cardiaque et circulatoire».
  - 5) Tout produit au stade expérimental n'ayant pas reçu l'approbation de la Direction des médicaments, protection de

la santé, Santé et Bien-être social Canada, les contraceptifs, peu importe leur nature, et les spécialités pharmaceutiques.

- 6) Tout traitement expérimental.
- 7) Les soins reçus par un assuré qui n'est pas couvert par un régime d'assurance maladie ou hospitalisation fédéral ou provincial.

La présente police se conforme aux conditions légales de tout régime d'assurance maladie ou hospitalisation fédéral ou provincial. Les prestations prévues par les dispositions «Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident» et «Soins dentaires en cas d'accident» sont déduites de toute prestation payable en vertu de dispositions de même nature d'une autre police.

#### Dispositions générales

La déclaration écrite de l'accident corporel qui peut faire l'objet d'une demande de règlement doit être remise à l'assureur au plus tard trente (30) jours après l'accident à l'origine du sinistre. Est réputée être une déclaration remise à l'assureur toute déclaration remise par l'assuré ou le bénéficiaire, selon le cas, ou en leur nom, au siège social de l'assureur [2020, rue University, bureau 700, Montréal (Québec), H3A 2A5], à un de ses bureaux régionaux ou à un de ses mandataires, et accompagnée des renseignements permettant d'identifier l'assuré. La non-présentation de la déclaration, dans le délai imparti, n'invalide pas la demande de règlement, s'il est prouvé qu'on avait un motif valable. En aucun cas, la déclaration ne peut être présentée plus de un (1) an après l'accident.

Dès réception de la déclaration, l'assureur remet au demandeur les formulaires habituels d'attestation du sinistre. Le demandeur, qui au bout de quinze (15) jours n'a pas reçu ces formulaires, est réputé s'être conformé aux exigences s'il soumet, dans le délai imparti, les pièces justificatives exposant les circonstances, la nature et l'étendue de la perte qui fait l'objet de la demande de règlement.

S'il s'agit d'une perte de salaires à la suite d'une invalidité, les pièces justificatives doivent être remises à l'assureur au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter du début de la période d'indemnisation. Par la suite, c'est l'assureur qui en fixe l'intervalle, sous réserve d'un délai raisonnable. Dans tous les autres cas, les pièces justificatives sont remises à l'assureur au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours. Leur non-présentation, dans le délai imparti, n'invalide ni ne réduit la demande de règlement, s'il est prouvé que le demandeur avait un motif valable. En aucun cas, les

justificatifs ne peuvent être présentés plus de un (1) an après l'accident.

À la demande de l'assuré et sous réserve d'une attestation du sinistre, toutes les prestations à recevoir, dans le cas de la perte de salaires à la suite d'une invalidité, sont versées au terme de chaque tranche de quatre (4) semaines tant que se poursuit la période d'indemnisation; si, au terme de la période, il y a un solde à régler, il le sera dès réception d'une attestation du sinistre.

Toutes les prestations payables en vertu de la police, sauf s'il s'agit d'une perte de salaires à la suite d'une invalidité, sont réglées dès réception d'une attestation du sinistre.

Tant que la demande de règlement est à l'étude, l'assureur se réserve le droit de faire subir à l'assuré un examen médical toutes les fois qu'il le juge opportun. Il peut aussi ordonner une autopsie en cas de décès, lorsque la loi le permet.

Toutes les sommes payables aux termes de la police le sont dans la monnaie légale du Canada.

La police, les avenants et toute pièce annexe, le cas échéant, forment un contrat indivisible. Aucune déclaration du proposant n'invalide l'assurance ni n'en réduit les prestations, à moins de figurer par écrit dans une proposition portant sa signature. Aucun agent ne peut modifier la police ni permettre le renoncement à une de ses dispositions; toute modification n'est valide que, si elle est approuvée par un dirigeant de l'assureur. L'approbation doit figurer dans un avenant à la police ou une pièce annexe.

Toutes les réponses de l'assuré figurant dans la proposition sont réputées être des déclarations, non des conditions essentielles.

Aucune action en justice ne peut être intentée pour se faire verser les sommes assurées en vertu de la présente police avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours après présentation des pièces justificatives de perte à l'assureur et au plus tard trois (3) ans [un (1) an à l'extérieur du Québec] à compter de l'expiration du délai imparti pour présenter les justificatifs.

Si le délai stipulé dans la police pour présenter une déclaration de sinistre ou des justificatifs de perte, ou pour intenter une action en justice, est inférieur à celui prévu par la loi de la province de résidence de l'assuré au moment du sinistre, ce dernier prévaut.

Le contractant peut résilier la présente police s'il envoie par la poste à l'assureur un préavis par écrit l'informant de la date de résiliation. L'assureur peut, lui aussi, résilier la police s'il envoie par la poste au contractant, à l'adresse qui figure dans la présente, un préavis par écrit d'au moins trente (30) jours

Police n° 9227068 (04/08)


l'informant de la date de résiliation. L'envoi par la poste est une preuve suffisante de la délivrance du préavis susmentionné. La date stipulée dans le préavis est la date d'expiration de la période d'assurance. La délivrance en personne (par le contractant ou l'assureur) du préavis par écrit a le même effet que son envoi par la poste.

Sous réserve de stipulations contraires du Tableau d'assurance de la présente police, le calcul des primes acquises, en cas de résiliation de la police par le contractant, s'effectue selon la méthode de la table «courte durée»; si l'assureur résilie la police, le calcul s'effectue au prorata. L'ajustement de la prime a lieu lors de la résiliation, sinon dans les plus brefs délais. Le chèque de l'assureur ou de son représentant, envoyé par la poste ou délivré comme ci-dessus, constitue une preuve suffisante du remboursement de prime au contractant.

À intervalles raisonnables, l'assureur est autorisé à examiner les registres de la police tenus par le contractant, au cours des deux (2) ans suivant l'expiration de l'assurance, ou s'il y a des sinistres non réglés, jusqu'à leur règlement définitif.

---

EN FOI DE QUOI, AXA Assurances Inc. a autorisé la signature de la présente police par son président et chef de la direction et son président du conseil. Toutefois, la police n'engage l'assureur que si elle est contresignée par son rédacteur de police dûment autorisé.

  
Président du conseil                      Président et chef  
de la direction

  
Contresignation                      Rédacteur de police

Date    18 avril 2008



**Tableau d'assurance**

Forme avec la police n° 9227068 (04/08) un contrat indivisible

**1. Contractant:**

**SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS  
ET PREMIERS RÉPONDANTS DE  
STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

Adresse: 1, rue Rouleau  
C.P. 250  
Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier  
(Québec) G0A 3M0

Genre  
d'entreprise: Lutte contre l'incendie et activités  
connexes

**2. Description des personnes admissibles**

Classe I - Tous les membres actifs de moins  
de 70 ans que le contractant  
désigne de façon officielle comme  
pompiers volontaires.

Classe II - Toute personne de moins de 70 ans  
que le chef de pompiers ou son  
suppléant appelle à se rendre sur  
les lieux d'un incendie en cas  
d'urgence.

Par «membre», on entend toute personne que  
le contractant désigne de façon officielle  
comme pompier volontaire.

**3. Tableau des prestations (capital assuré ou  
maximum par accident)**

Prestations en cas de perte accidentelle	150 000 \$
Dysfonctionnement cardiaque et circulatoire	
Invalidité permanente totale	150 000 \$
Indemnité hebdomadaire en cas d'accident	
Invalidité totale	500 \$
Invalidité partielle	250 \$
Période d'attente	0 jour
Période d'indemnisation maximale	
Invalidité totale	104 semaines
Invalidité partielle	8 semaines

**IH réservée aux personnes au foyer**

Indemnité	100 \$ par semaine
Période d'indemnisation maximale	13 semaines
Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident	15 000 \$
Soins dentaires en cas d'accident	2 000 \$
Prothèses dentaires ou ponts	500 \$
Indemnité en cas de fracture	1 000 \$
Préjudice esthétique résultant d'une brûlure	150 000 \$
Lunettes ou verres de contact	200 \$
Transport après décès	15 000 \$
Prestations d'études	5 000 \$
Frais de garde des enfants	5 000 \$
Réadaptation professionnelle	15 000 \$
Formation professionnelle	15 000 \$
Déplacement pour raisons familiales et logement	5 000 \$
Aménagement de la résidence et/ou d'un véhicule	15 000 \$
Indemnité hospitalière	2 500 \$

**4. Montant global d'indemnisation**

2 500 000 \$

**5. Date d'échéance et paiement de la prime**

La police est établie moyennant le  
paiement par anticipation d'une prime de  
1 750 \$ (montant non remboursable:  
650 \$).

En cas de modification ou d'erreur d'écriture  
touchant la prime, on effectue un  
ajustement équitable à l'échéance qui suit  
la modification ou la découverte de l'erreur.  
Tout ajustement qui nécessite le  
remboursement au contractant d'une prime  
non acquise n'est autorisé qu'après  
réception par l'assureur d'une preuve  
satisfaisante.

Ajustement de prime

Le calcul de la prime tient compte de la  
couverture offerte à toutes les personnes  
admissibles par la Loi sur les accidents du  
travail de la province de résidence des assurés.  
En cas de cessation ou d'annulation, le  
contractant doit prévenir l'assureur et la prime

est ajustée en conséquence. Si l'assureur n'est pas prévenu, toute demande relative à l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident est réglée comme si la couverture était toujours en vigueur.

**6. Entrée en vigueur de l'assurance d'une personne admissible**

Elle prend effet dès l'entrée en vigueur de la police-cadre si la personne admissible remplit alors les conditions, sinon au moment où elle les remplit.

**7. Date d'effet de la police**

La police est établie à compter de 0 h 1, heure normale, le 7 avril 2008, à l'adresse du contractant. Elle remplace la police n° 9227068 ayant pris effet le 7 avril 2006.

**8. Anniversaire contractuel**

Le premier anniversaire contractuel a lieu à 0 h 1, heure normale, le 7 avril 2009, à l'adresse du contractant. Les anniversaires subséquents ont lieu à 0 h 1, heure normale, le 7 avril, de l'année en question.


**AVENANT CIRCULAIRE N° 130101**

**s'appliquant à tous les documents  
qui portent le numéro 9227068 ou qui s'y rapportent**

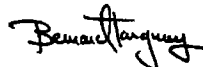
Dans tout document contractuel dont l'une des parties est SSQ, Société d'assurance inc., y compris lorsque le document a été émis au nom de l'une des raisons sociales antérieures de SSQ, Société d'assurance inc., et y compris dans tous les avenants et annexes qui pourraient faire partie du document et toute correspondance s'y rapportant, de même que dans tout document d'information, tel un livret destiné aux personnes assurées, toute référence au numéro 9227068 est remplacée par une référence au numéro 1L895.

Cet avenant entre en vigueur le premier janvier 2013 ou à la date réelle d'entrée en vigueur du document concerné si cette date est postérieure au premier janvier 2013.

Signé à Québec le 13 novembre 2012 par



René Hamel  
Président-directeur général



Bernard Tanguay  
Premier vice-président  
SSQ, Société d'assurance inc.

AVENANT N° 1

Il est par les présentes entendu et convenu que l'adresse du contractant sous la police à laquelle cet avenant est annexé est amendée comme suit:

1 rue Rouleau  
Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier  
(Québec) G0A 3M0

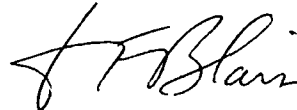
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n° 9227068 (04/08) établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER.**

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le 6 mai 2008 et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, AXA Assurances inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président du conseil et par son président et chef de la direction. Toutefois, l'avenant n'engage l'assureur que s'il est contresigné par son rédacteur de police dûment autorisé.



Président du conseil



Président et chef de la direction

Contresignataire:  Fait le 8 mai 2008

AVENANT N° 2

En considération du paiement d'une prime de 1 600 dont 750 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le 7 avril 2009.

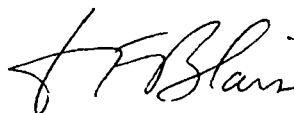
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n° 9227068 (04/08) établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER.**

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le 7 avril 2009 et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, AXA Assurances Inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son *président du conseil et par son président et chef de la direction. Toutefois, l'avenant n'engage l'assureur que s'il est contresigné par son rédacteur de police dûment autorisé.*



Président du conseil



Président et chef de la direction

Contresignataire: 

Fait le 24 février 2009

AVENANT N° 3

En considération du paiement d'une prime de 1 700 \$ dont 750 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le 7 avril 2010.

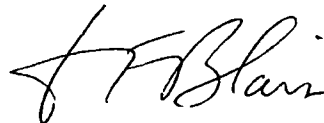
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n° 9227068 (04/08) établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER.**

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le 7 avril 2010 et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, AXA Assurances inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président du conseil et par son président et chef de la direction. Toutefois, l'avenant n'engage l'assureur que s'il est contresigné par son rédacteur de police dûment autorisé.



Président du conseil



Président et chef de la direction

Contresignataire: \_\_\_\_\_ Fait le 27 avril 2010







## AVENANT N° 6

En considération du paiement d'une prime de 1 758,49 \$ dont 750,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour la période commençant le 7 avril 2013 et se terminant le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Il est par les présentes entendu et convenu que l'article 8 de la proposition-cadre «**Anniversaire contractuel**» de la police à laquelle cet avenant est annexé est amendé et remplacé dans son entier comme suit en date du 7 avril 2013 :

### 8. Anniversaire contractuel

Le premier anniversaire contractuel a lieu à 0 h 1, heure normale, le 1<sup>er</sup> mai 2014, à l'adresse du contractant. Les anniversaires subséquents auront lieu à 0 h 1, heure normale, le 1<sup>er</sup> mai de l'année en question.

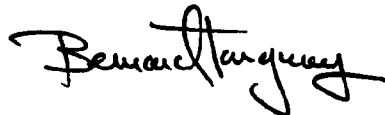
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n° 1L895 établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER.**

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, tel que plus haut mentionné et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président. Toutefois, la police n'engage l'assureur que si elle est contresignée par son rédacteur de police dûment autorisé.



Président-directeur général



Premier vice-président



Vanessa Ngatchou Tankeu

Contresignataire :

\_\_\_\_\_  
Rédacteur de police

Date : Le 3 mai 2013.

## AVENANT N°7

En considération du paiement d'une prime de 2 055,94 \$ dont 650,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Il est de plus par les présentes entendu et convenu que l'article 2 du Tableau d'assurance «Description des personnes admissibles» de la police à laquelle cet avenant est annexé doit maintenant se lire comme suit:

### 2. Description des personnes admissibles

Classe I : Tous les 38 membres actifs de moins de 70 ans que le contractant désigne de façon officielle comme pompiers volontaires, pompiers à temps plein et le directeur du service des incendies.

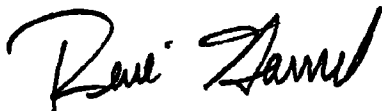
Classe II : Toute personne de moins de 70 ans que le chef de pompiers ou son suppléant appelle à se rendre sur les lieux d'un incendie en cas d'urgence.

Par «membre», on entend toute personne que le contractant désigne de façon officielle comme pompier volontaire, pompier à temps plein et le directeur du service des incendies.

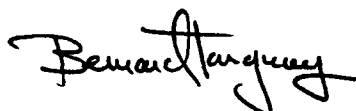
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n°1L895 établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**.

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le 1<sup>er</sup> mai 2014 et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président. Toutefois, la police n'engage l'assureur que si elle est contresignée par son rédacteur de police dûment autorisé.



Président-directeur général



Premier vice-président

Contresignataire :



Vanessa Ngatchou Tankeu  
Rédacteur de police

Date : 24 avril 2014.

## AVENANT N°8

En considération du paiement d'une prime de 2 138,00 \$ dont 650,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> mai 2015.

Il est de plus par les présentes entendu et convenu que l'article 2 du Tableau d'assurance « **Description des personnes admissibles** » de la police à laquelle cet avenant est annexé doit maintenant se lire comme suit :

### 2. Description des personnes admissibles

Classe I : Tous les membres actifs de moins de 70 ans que le contractant désigne de façon officielle comme pompiers volontaires, pompiers à temps plein et le directeur du service des incendies.

Classe II : Toute personne de moins de 70 ans que le chef de pompiers ou son suppléant appelle à se rendre sur les lieux d'un incendie en cas d'urgence.

Par « membre », on entend toute personne que le contractant désigne de façon officielle comme pompier volontaire, pompier à temps plein et le directeur du service des incendies.

Aux fins de la présente police d'assurance, il est entendu que :

Le contractant (Services d'incendies des pompiers et premiers répondants de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier) désigne comme « pompier à temps plein » toute personne embauchée et rémunérée comme pompier pour le compte de la Ville de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier qui est un salarié occupant un poste permanent à temps plein pour le compte de la municipalité et qui effectue également des heures de services en tant que pompier à temps partiel pour le compte de la municipalité.

Le contractant (Services d'incendies des pompiers et premiers répondants de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier) désigne comme « pompier volontaire » toute personne embauchée et rémunérée comme pompier pour le compte de la Ville de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier qui n'est pas un salarié occupant un poste permanent à temps plein pour le compte de la municipalité.

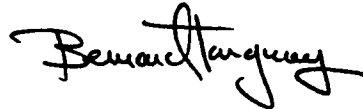
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n°1L895 établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER.**

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le 1<sup>er</sup> mai 2015 et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président. Toutefois, la police n'engage l'assureur que si elle est contresignée par son rédacteur de police dûment autorisé.



Président-directeur général



Premier vice-président



Contresignataire :

\_\_\_\_\_  
Vanessa Ngatchou Tankeu  
Rédacteur de police

Date : 27 mars 2015.

## AVENANT N°9

En considération du paiement d'une prime de 2 196,00 \$ dont 765,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Il est de plus par les présentes entendu et convenu que l'article 2 du Tableau d'assurance « Description des personnes admissibles » de la police à laquelle cet avenant est annexé doit maintenant se lire comme suit :

### 2. Description des personnes admissibles

Classe I : Tous les membres actifs de moins de 70 ans que le contractant désigne de façon officielle comme pompiers volontaires, pompiers à temps plein et le directeur du service des incendies.

Classe II : Toute personne de moins de 70 ans que le chef de pompiers ou son suppléant appelle à se rendre sur les lieux d'un incendie en cas d'urgence.

Par « membre », on entend toute personne que le contractant désigne de façon officielle comme pompier volontaire, pompier à temps plein et le directeur du service des incendies.

Aux fins de la présente police d'assurance, il est entendu que :

Le contractant (Services d'incendies des pompiers et premiers répondants de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier) désigne comme « pompier à temps plein » toute personne embauchée et rémunérée comme pompier pour le compte de la Ville de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier qui est un salarié occupant un poste permanent à temps plein pour le compte de la municipalité et qui effectue également des heures de services en tant que pompier à temps partiel pour le compte de la municipalité.

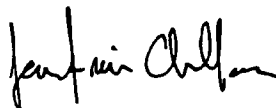
Le contractant (Services d'incendies des pompiers et premiers répondants de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier) désigne comme « pompier volontaire » toute personne embauchée et rémunérée comme pompier pour le compte de la Ville de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier qui n'est pas un salarié occupant un poste permanent à temps plein pour le compte de la municipalité.

AVENANT N°9 (Suite)

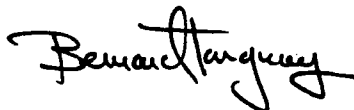
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n°1L895 établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER.**

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le 1<sup>er</sup> mai 2016 et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président. Toutefois, la police n'engage l'assureur que si elle est contresignée par son rédacteur de police dûment autorisé.



Président-directeur général



Premier vice-président

Contresignataire :



Vanessa Ngatchou Tankeu  
Rédacteur de police

Date : le 27 mai 2016.

## AVENANT N°10

En considération du paiement d'une prime de 2 196,00 \$ dont 765,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Il est de plus par les présentes entendu et convenu que l'article 2 du Tableau d'assurance « **Description des personnes admissibles** » de la police à laquelle cet avenant est annexé doit maintenant se lire comme suit :

### **2. Description des personnes admissibles**

Classe I : Tous les membres actifs de moins de 70 ans que le contractant désigne de façon officielle comme pompiers volontaires, pompiers à temps plein et le directeur du service des incendies.

Classe II : Toute personne de moins de 70 ans que le chef de pompiers ou son suppléant appelle à se rendre sur les lieux d'un incendie en cas d'urgence.

Par « membre », on entend toute personne que le contractant désigne de façon officielle comme pompier volontaire, pompier à temps plein et le directeur du service des incendies.

Aux fins de la présente police d'assurance, il est entendu que :

Le contractant (Services d'incendies des pompiers et premiers répondants de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier) désigne comme « pompier à temps plein » toute personne embauchée et rémunérée comme pompier pour le compte de la Ville de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier qui est un salarié occupant un poste permanent à temps plein pour le compte de la municipalité et qui effectue également des heures de services en tant que pompier à temps partiel pour le compte de la municipalité.

Le contractant (Services d'incendies des pompiers et premiers répondants de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier) désigne comme « pompier volontaire » toute personne embauchée et rémunérée comme pompier pour le compte de la Ville de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier qui n'est pas un salarié occupant un poste permanent à temps plein pour le compte de la municipalité.

AVENANT N°10 (Suite)

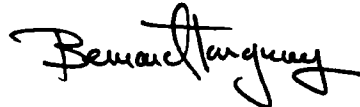
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n°1L895 établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**.

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le 1<sup>er</sup> mai 2017 et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président. Toutefois, la police n'engage l'assureur que si elle est contresignée par son rédacteur de police dûment autorisé.



Président-directeur général



Premier vice-président



Contresignataire :

Vanessa Ngatchou Tankeu  
Rédacteur de police

Date : le 31 juillet 2017.

## AVENANT N°11

En considération du paiement d'une prime de 2 196,00 \$ dont 765,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> mai 2018.

Il est de plus par les présentes entendu et convenu que l'article 2 du Tableau d'assurance « Description des personnes admissibles » de la police à laquelle cet avenant est annexé doit maintenant se lire comme suit :

### 2. Description des personnes admissibles

Classe I : Tous les membres actifs de moins de 70 ans que le contractant désigne de façon officielle comme pompiers volontaires, pompiers à temps plein et le directeur du service des incendies.

Classe II : Toute personne de moins de 70 ans que le chef de pompiers ou son suppléant appelle à se rendre sur les lieux d'un incendie en cas d'urgence.

Par « membre », on entend toute personne que le contractant désigne de façon officielle comme pompier volontaire, pompier à temps plein et le directeur du service des incendies.

Aux fins de la présente police d'assurance, il est entendu que :

Le contractant (Services d'incendies des pompiers et premiers répondants de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier) désigne comme « pompier à temps plein » toute personne embauchée et rémunérée comme pompier pour le compte de la Ville de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier qui est un salarié occupant un poste permanent à temps plein pour le compte de la municipalité et qui effectue également des heures de services en tant que pompier à temps partiel pour le compte de la municipalité.


Le contractant (Services d'incendies des pompiers et premiers répondants de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier) désigne comme « pompier volontaire » toute personne embauchée et rémunérée comme pompier pour le compte de la Ville de Ste-Catherine-De-La-Jacques-Cartier qui n'est pas un salarié occupant un poste permanent à temps plein pour le compte de la municipalité.

AVENANT N°11 (Suite)

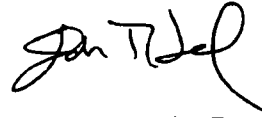
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n°1L895 établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**.

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le 1<sup>er</sup> mai 2018 et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président. Toutefois, la police n'engage l'assureur que si elle est contresignée par son rédacteur de police dûment autorisé.



Jean-François Chalifoux  
Président-directeur général



Eric Trudel  
Premier vice-président



Contresignataire :

Vanessa Ngatchou Tankeu  
Rédacteur de police

Date : 5 juin 2018.

## AVENANT N°12

En considération du paiement d'une prime de **2 275,00 \$** dont 765,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le **1<sup>er</sup> mai 2019**.

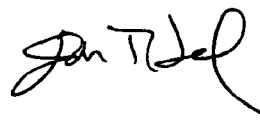
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n°**1L895** établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**.

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le **1<sup>er</sup> mai 2019** et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président. Toutefois, la police n'engage l'assureur que si elle est contresignée par son rédacteur de police dûment autorisé.



Jean-François Chalifoux  
Président-directeur général



Éric Trudel  
Premier vice-président

Contresignataire : Isabelle Boucher

Fait le 22 juillet 2019

### AVENANT N°13

En considération du paiement d'une prime de **2 425,00 \$** dont 765,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le **1<sup>er</sup> mai 2020**.

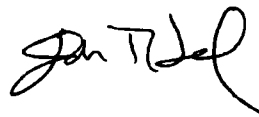
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n°**1L895** établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**.

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le **1<sup>er</sup> mai 2020** et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance-vie inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président. Toutefois, la police n'engage l'assureur que si elle est contresignée par son rédacteur de police dûment autorisé.



Jean-François Chalifoux  
Président-directeur général



Éric Trudel  
Premier vice-président

Contresignataire : Isabelle Boucher

Fait le 21 octobre 2020

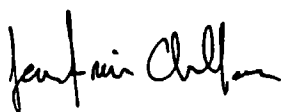
#### **AVENANT N°14**

En considération du paiement d'une prime de **2 425,00 \$** dont 765,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> mai 2021.

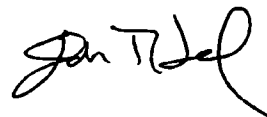
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n°1L895 établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**.

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le 1<sup>er</sup> mai 2021 et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance-vie inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président.



Jean-François Chalifoux  
Président-directeur général



Eric Trudel  
Premier vice-président

Fait le 19 février 2021

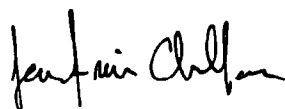
## AVENANT N° 15

En considération du paiement d'une prime de **2 175,00 \$** dont 765,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le **1<sup>er</sup> mai 2022**.

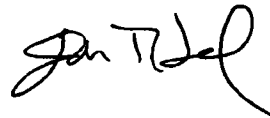
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n° **1L895** établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**.

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le **1<sup>er</sup> mai 2022** et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance-vie inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président.



Jean-François Chalifoux  
Président-directeur général



Éric Trudel  
Premier vice-président

Fait le 15 novembre 2022

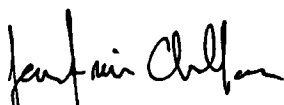
## AVENANT N° 16

En considération du paiement d'une prime de **2 250,00 \$** dont 765,00 \$ est une prime minimale exigible, il est par les présentes entendu et convenu que la police à laquelle cet avenant est annexé est renouvelée pour une période de douze mois commençant le **1<sup>er</sup> mai 2023**.

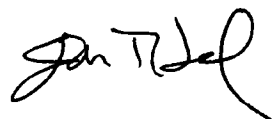
Le présent avenant fait partie intégrante de la police n° **1L895** établie au nom de **SERVICES D'INCENDIES DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**.

Il prend effet à 0 h 1, heure normale, le **1<sup>er</sup> mai 2023** et prend fin en même temps que la police qu'il revêt. Aucune disposition ou condition du présent avenant ne peut modifier, annuler ou prolonger une disposition ou une condition de la police, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI, SSQ, Société d'assurance-vie inc.** a autorisé la signature du présent avenant par son président-directeur général et son premier vice-président.



Jean-François Chalifoux  
Président-directeur général



Éric Trudel  
Premier vice-président

Fait le 11 juillet 2023

**ANNEXE « D » LISTE D'ANCIENNETÉ DES SALARIÉS**

Numéro	Nom	Date d'embauche
318		2000-03-28
324		2002-08-26
325		2002-08-26
326		2002-08-26
329		2003-01-27
367		2010-06-14
384		2014-08-11
391		2017-02-27
395		2017-02-27
398		2018-04-16
406		2019-01-14
407		2019-02-25
408		2019-05-13
409		2019-05-13
410		2019-05-13
411		2019-05-13
412		2019-10-22
413		2020-08-10
414		2020-08-10
415		2020-08-10
417		2020-08-10
418		2020-08-10
419		2020-08-10
420		2023-01-16
421		2023-01-16
422		2023-01-30
423		2023-01-30
424		2023-05-01
425		2023-05-01
426		2023-05-01
542		2018-04-23
570		2018-04-16

2023 AOUT 17 11:07:52



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

2023 ADU 17 ARI 11:07:45

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

321-2023

**SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES POMPIERS À TEMPS PARTIEL ET  
DES POMPIERS À TEMPS PLEIN**

**ATTENDU** la demande d'accréditation syndicale déposée par les pompiers à temps partiel de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier le 2 août 2022;

**ATTENDU** le certificat d'accréditation numéro AC-3000-0268 émis le 23 septembre 2022 par le Tribunal administratif du travail;

**ATTENDU** que la résolution 027-2022 approuvait la composition du comité de négociation;

**ATTENDU** que le comité de négociation ainsi que l'Association des pompiers sont parvenus à une entente de principe pour la première convention collective;

**ATTENDU** que le projet de convention collective a été présenté par l'Association des pompiers à ses membres le 20 juin 2023 et que l'entente de principe a été ratifiée à l'unanimité;

**ATTENDU** que le comité de négociation recommande d'approuver le projet de convention collective;

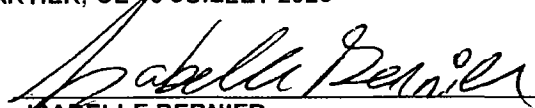
**ATTENDU** le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 6 juillet 2023;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller  
**ET RÉSOLU** d'approuver l'entente intervenue entre le comité de négociation et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier - SCFP 7141.

**II EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser monsieur Pierre Dolbec, maire, et monsieur Marcel Grenier, directeur général, à signer la convention collective des pompiers à temps partiel et des pompiers à temps plein.

ADOPTÉE À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, CE 10 JUILLET 2023

  
PIERRE DOLBEC  
MAIRE

  
ISABELLE BERNIER  
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES